

BELGISCHE KAMER VAN
VOLKSVERTEGENWOORDIGERS

27 maart 2019

WETSVOORSTEL

houdende diverse financiële bepalingen

**Wetsvoorstel tot wijziging van de wet
van 22 februari 1998 tot vaststelling
van het organiek statuut van
de Nationale Bank van België, teneinde
het College van Censoren af te schaffen**

VERSLAG

NAMENS DE COMMISSIE
VOOR DE FINANCIËN EN DE BEGROTING
UITGEBRACHT DOOR
DE HEER **Peter DEDECKER**

INHOUD

Blz.

I. Inleidende uiteenzetting	3
II. Bespreking en stemmingen.....	4
Bijlage: advies nr. 65.274/2 van 6 maart 2019 van de Raad van State over het voorontwerp van wet houdende diverse financiële bepalingen	24

Zie:

Doc 54 **3624/ (2018/2019):**

001: Wetsvoorstel van de heren Van Biesen, Van Mechelen, Piedboeuf
en Calomne.

002 en 003: Amendementen.

Zie ook:

005: Tekst aangenomen door de commissie.

Doc 54 **2533/ (2016/2017):**

001: Wetsvoorstel van mevrouw Wouters en de heer Vuye.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS
DE BELGIQUE

27 mars 2019

PROPOSITION DE LOI

portant des dispositions financières diverses

**Proposition de loi modifiant la loi
du 22 février 1998 fixant
le statut organique de la Banque Nationale
de Belgique en vue de supprimer
le Collège des censeurs**

RAPPORT

FAIT AU NOM DE LA COMMISSION
DES FINANCES ET DU BUDGET
PAR
M. **Peter DEDECKER**

SOMMAIRE

Pages

I. Exposé introductif.....	3
II. Discussion et votes.....	4
Annexe: avis n° 65.274/2 du Conseil d'État du 6 mars 2019 sur l'avant-projet de loi portant des dis- positions financières diverses.....	24

Voir:

Doc 54 **3624/ (2018/2019):**

001: Proposition de loi de MM. Van Biesen, Van Mechelen, Piedboeuf
et Calomne.

002 et 3: Amendements.

Voir aussi:

005: Texte adopté par la commission.

Doc 54 **2533/ (2016/2017):**

001: Proposition de loi de Mme Wouters et M. Vuye.

10967

**Samenstelling van de commissie op de datum van indiening van het verslag/
Composition de la commission à la date de dépôt du rapport**

Voorzitter/Président: Eric Van Rompuy

A. — Vaste leden / Titulaires:

N-VA	Peter Dedecker, Rita Gantois, Jan Jambon, Steven Vandeput
PS	Michel Corthouts, Frédéric Daerden, Ahmed Laaouej
MR	Gautier Calomne, Benoît Piedboeuf, Vincent Scourneau
CD&V	Roel Deseyn, Eric Van Rompuy
Open Vld	Luk Van Biesen, Dirk Van Mechelen
sp.a	Peter Vanvelthoven
Ecolo-Groen	Georges Gilkinet
cdH	Benoît Dispa

B. — Plaatsvervangers / Suppléants:

Peter Buysrogge, Inez De Coninck, Peter De Roover, Bart De Wever, Zuhail Demir
Olivier Henry, Emir Kir, Laurette Onkelinx, Sébastien Pirlot
Olivier Chastel, Philippe Goffin, Kattrin Jadin, Damien Thiéry
Hendrik Bogaert, Griet Smaers, Vincent Van Peteghem
Patricia Ceysens, Ine Somers, Carina Van Cauter
Karin Temmerman, Dirk Van der Maelen
Meyrem Almaci, Jean-Marc Nollet
Michel de Lamotte, Catherine Fonck

C. — Niet-stemgerechtigde leden / Membres sans voix délibérative:

VB	Barbara Pas
PTB-GO!	Marco Van Hees
DéFI	Olivier Maingain
Vuye&Wouters	Veerle Wouters

N-VA	:	<i>Nieuw-Vlaamse Alliantie</i>
PS	:	<i>Parti Socialiste</i>
MR	:	<i>Mouvement Réformateur</i>
CD&V	:	<i>Christen-Democratisch en Vlaams</i>
Open Vld	:	<i>Open Vlaamse liberalen en democraten</i>
sp.a	:	<i>socialistische partij anders</i>
Ecolo-Groen	:	<i>Ecologistes Confédérés pour l'organisation de luttes originales – Groen</i>
cdH	:	<i>centre démocrate Humaniste</i>
VB	:	<i>Vlaams Belang</i>
PTB-GO!	:	<i>Parti du Travail de Belgique – Gauche d'Ouverture</i>
DéFI	:	<i>Démocrate Fédéraliste Indépendant</i>
PP	:	<i>Parti Populaire</i>
Vuye&Wouters	:	<i>Vuye&Wouters</i>

<i>Afkortingen bij de nummering van de publicaties:</i>	<i>Abréviations dans la numérotation des publications:</i>
DOC 54 0000/000: <i>Parlementair document van de 54^e zittingsperiode + basisnummer en volgnummer</i>	DOC 54 0000/000: <i>Document parlementaire de la 54^e législature, suivi du n° de base et du n° consécutif</i>
QRVA: <i>Schriftelijke Vragen en Antwoorden</i>	QRVA: <i>Questions et Réponses écrites</i>
CRIV: <i>Voorlopige versie van het Integraal Verslag</i>	CRIV: <i>Version Provisoire du Compte Rendu intégral</i>
CRABV: <i>Beknopt Verslag</i>	CRABV: <i>Compte Rendu Analytique</i>
CRIV: <i>Integraal Verslag, met links het definitieve integraal verslag en rechts het vertaald beknopt verslag van de toespraken (met de bijlagen)</i>	CRIV: <i>Compte Rendu Intégral, avec, à gauche, le compte rendu intégral et, à droite, le compte rendu analytique traduit des interventions (avec les annexes)</i>
PLEN: <i>Plenum</i>	PLEN: <i>Séance plénière</i>
COM: <i>Commissievergadering</i>	COM: <i>Réunion de commission</i>
MOT: <i>Moties tot besluit van interpellaties (beigekleurig papier)</i>	MOT: <i>Motions déposées en conclusion d'interpellations (papier beige)</i>

<i>Officiële publicaties, uitgegeven door de Kamer van volksvertegenwoordigers</i>	<i>Publications officielles éditées par la Chambre des représentants</i>
<i>Bestellingen: Natieplein 2 1008 Brussel Tel. : 02/ 549 81 60 Fax : 02/549 82 74 www.dekamer.be e-mail : publicaties@dekamer.be</i>	<i>Commandes: Place de la Nation 2 1008 Bruxelles Tél. : 02/ 549 81 60 Fax : 02/549 82 74 www.lachambre.be courriel : publications@lachambre.be</i>
<i>De publicaties worden uitsluitend gedrukt op FSC gecertificeerd papier</i>	<i>Les publications sont imprimées exclusivement sur du papier certifié FSC</i>

DAMES EN HEREN,

Uw commissie heeft dit wetsvoorstel besproken tijdens haar vergadering van 19 maart 2019.

Het advies nr. 65.274/2 van 6 maart 2019 van de Raad van State over het voorontwerp van wet houdende diverse financiële bepalingen wordt in bijlage dit verslag gevoegd.

I. — INLEIDENDE UITEENZETTING

De heer Alexander De Croo, vice-eersteminister en minister van Financiën, belast met Bestrijding van de fiscale fraude, en minister van Ontwikkelingssamenwerking, geeft een overzicht van de verschillende bestanddelen van het wetsvoorstel.

Titel I bevat de gebruikelijke algemene bepaling die preciseert welke aangelegenheid in dit voorstel wordt geregeld.

Titel II draagt als opschrift “Rechtzettingsbepalingen en omzettingsbepalingen”. Het bevat wijzigingsbepalingen en regelingen tot de omzetting van bepaalde Europese richtlijnen, betreffende de bevoegdheden van toezicht van de Nationale Bank van België.

Het eerste hoofdstuk bevat een inleidende bepaling ter aanduiding van de artikelen van de betreffende titel die bepalingen van Europees recht omzetten.

Het tweede hoofdstuk is verdeeld in 8 afdelingen gaande van de artikelen 3 tot 111. De 8 afdelingen hebben betrekking op de correcties, de wijzigingen, de verbeteringen en de omzettingsmaatregelen. Deze afdelingen wijzigen de geldende wetten en wetboeken, en hun belangrijkste aspecten. De minister wijst in het bijzonder naar de invoering van een meer uitgewerkte regeling voor het meedelen van misdrijven en overtredingen (*Whistleblowing*).

Titel III draagt als opschrift “Diverse financiële bepalingen” en bevat 17 hoofdstukken. De minister geeft aan dat het in het algemeen gaat om de aanpassing van wetteksten met betrekking tot de FSMA en andere instellingen aan een aantal Europese verordeningen en richtlijnen. Hij gaat vervolgens dieper in op een aantal specifieke hoofdstukken.

De hoofdstukken IV en V, die de artikelen 141 en 142 bevatten, wijzigen de wetten van 10 mei 2007 ter bestrijding van discriminatie tussen vrouwen en mannen en ter bestrijding van bepaalde vormen van discriminatie wijzigen. Zo wordt gepreciseerd dat de FSMA ook

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission a examiné cette proposition de loi au cours de sa réunion du 19 mars 2019.

L’avis n° 65.274/2 du Conseil d’État du 6 mars 2019 sur l’avant-projet de loi portant des dispositions financières diverses est annexé au présent rapport.

I. — EXPOSÉ INTRODUCTIF

M. Alexander De Croo, vice-premier ministre et ministre des Finances, chargé de la lutte contre la Fraude fiscale, et ministre de la Coopération au développement, passe en revue les différents éléments de la proposition de loi.

Le titre I^{er} contient la disposition générale usuelle qui précise quelle matière cette proposition entend régler.

Le titre II est intitulé “Dispositions rectificatives et mesures de transposition”. Il contient des dispositions modificatives et des mesures visant la transposition de certaines directives européennes, relatives aux compétences de contrôle de la Banque nationale de Belgique.

Son premier chapitre contient une disposition liminaire indiquant les articles du titre concerné qui transposent des dispositions de droit européen.

Son second chapitre est divisé en huit sections concernant les articles 3 à 111. Ces huit sections concernent des corrections, des modifications, des améliorations et des mesures de transposition. Ces sections modifient des lois et codes en vigueur, et leurs principaux aspects. Le ministre pointe plus particulièrement la mise en place d’un régime de communication d’infractions et de manquements (*Whistleblowing*) plus élaboré.

Le titre III est intitulé “Dispositions financières diverses”. Il contient 17 chapitres. Le ministre indique que, dans l’ensemble, il s’agit de l’adaptation de textes de loi concernant la FSMA et d’autres organismes à un certain nombre de règlements et de directives de l’Union européenne. Il examine ensuite de manière plus approfondie plusieurs chapitres spécifiques.

Les chapitres IV et V, qui contiennent les articles 141 et 142, modifient les lois du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes et tendant à lutter contre certaines formes de discrimination. Il est ainsi précisé que la FSMA est

bevoegd is om toe te zien op de naleving van deze wetgevingen in het kader van haar bevoegdheden inzake aanvullende pensioenen.

Hoofdstuk X wijzigt de wet van 12 mei 2014 betreffende de gereglemeenteerde vastgoedvennootschappen. Het beoogt de gereglemeenteerde vastgoedvennootschappen toe te laten om kapitaalverhogingen te verrichten via “*accelerated bookbuilding*”, om te vermijden dat de kapitaalverhoging voor de bestaande aandeelhouders zou leiden tot “verwatering”.

Titel IV beoogt de overdracht van de Nationale Kas voor Rampenschade van de FOD Financiën naar de FOD Binnenlandse Zaken.

Titel V wijzigt het Wetboek van de Inkomstenbelastingen (WIB 92). De nodige wijzigingen worden aangebracht aan voornoemd wetboek om het beleggingsbeleid van de pensioenspaarfonds uit te breiden. Zodoende wordt het voor de pensioenspaarfonds gemakkelijker gemaakt om te investeren in infrastructuur.

II. — **BESPREKING EN STEMMINGEN**

TITEL I

Algemene bepaling

Art. 1

Dit artikel geeft geen aanleiding tot opmerkingen.

Het artikel wordt eenparig aangenomen.

TITEL II

Financiële rechtzettingbepalingen en wijzigingsbepalingen tot de omzetting van bepaalde Europese richtlijnen, betreffende de bevoegdheden van toezicht van de nationale Bank van België

HOOFDSTUK 1

Inleidende bepaling

Art. 2

Dit artikel geeft geen aanleiding tot opmerkingen.

Het artikel wordt aangenomen met 7 stemmen en 4 onthoudingen.

également compétente pour contrôler le respect de ces législations dans le cadre de ses compétences en matière de pensions complémentaires.

Le chapitre X modifie la loi du 12 mai 2014 relative aux sociétés immobilières réglementées. Il vise à permettre aux sociétés immobilières réglementées d'effectuer des augmentations de capital par le biais du procédé de l'“*accelerated bookbuilding*” pour permettre aux actionnaires existants de ne pas être dilués en cas d'augmentation de capital.

Le titre IV vise le transfert du service de la Caisse nationale des calamités du SPF Finances vers le SPF Intérieur.

Le titre V modifie le Code des impôts sur les revenus (CIR 92). Il apporte les modifications nécessaires au code précité afin d'élargir la politique de placement des fonds d'épargne-pension. Il sera ainsi plus facile pour les fonds d'épargne-pension d'investir dans l'infrastructure.

II. — **DISCUSSION ET VOTES**

TITRE I^{ER}

Disposition générale

Article 1^{er}

Cet article ne donne lieu à aucune observation.

Il est adopté à l'unanimité.

TITRE II

Dispositions financières rectificatives et dispositions modificatives et mesures visant la transposition de certaines directives européennes, relatives aux compétences de contrôle de la Banque nationale de Belgique

CHAPITRE 1^{ER}

Disposition liminaire

Art. 2

Cet article ne donne lieu à aucune observation.

Il est adopté par 7 voix et 4 abstentions.

HOOFDSTUK 2

**Rechtzettingsbepalingen
en omzettingsbepalingen****Afdeling 1**

Wijzigingen van de wet van 22 februari 1998 tot vaststelling van het organiek statuut van de Nationale Bank van België

Art. 2/1 (*nieuw*) tot 2/9 (*nieuw*)

De heer Luk Van Biesen c.s. dienen de amendementen nrs. 1 tot 9 (DOC 54 3624/002) die achtereenvolgens de artikelen 2/1 (nieuw) tot 2/9 (nieuw) indienen.

De minister licht toe dat deze amendementen handelen over de vervrouwelijking van de Nationale Bank van België. De Regentenraad van de Nationale Bank van België bestaat vandaag uit 10 regenten, 5 directeurs en de gouverneur. Daarnaast is er ook nog een College van censoren, dat uit 10 leden bestaat. Van de 16 leden in de Regentenraad is er momenteel slechts 1 vrouw. In het College van censoren zijn er momenteel slechts 2 vrouwen. Om tot meer vrouwen binnen de Regentenraad van de Nationale Bank van België te komen zal er in het kader van de wet van 22 februari 1998 tot vaststelling van het organiek statuut van de Nationale Bank van België worden opgelegd dat, net als voor de beursgenoteerde bedrijven, minstens 1/3de van de leden van het andere geslacht moet zijn.

Om deze minimumdoelstelling op korte termijn te respecteren én tegelijkertijd een afslanking van de structuren binnen de Nationale Bank van België na te streven, zullen de volgende wettelijke aanpassingen worden doorgevoerd:

- Het College van censoren wordt geschrapt;
- In ruil zal het aantal regenten in de Regentenraad worden verhoogd van 10 naar 14. Het auditcomité zal worden geïntegreerd in de Regentenraad;
- De rol van Voorzitter van de Regentenraad zal niet meer worden uitgeoefend door de gouverneur, maar door een ander lid van de Regentenraad dat van het andere geslacht moet zijn als de gouverneur;
- Deze hervorming zal in werking treden op de Algemene Vergadering van 18 mei 2020.

Met de vereenvoudiging van de structuren wordt het aantal leden (Regentenraad + College van censoren) verminderd van 26 vandaag naar 20. Er zal ook een

CHAPITRE 2

**Dispositions rectificatives
et mesures de transposition****Section 1^{re}**

Modifications de la loi du 22 février 1998 fixant le statut organique de la Banque nationale de Belgique

Art. 2/1 (*nouveau*) à 2/9 (*nouveau*)

M. Luk Van Biesen et consorts présentent les amendements n^{os} 1 à 9 (DOC 54 3624/002) tendant à insérer successivement les articles 2/1 (nouveau) à 2/9 (nouveau).

Le ministre indique que ces amendements concernent la féminisation de la Banque nationale de Belgique. Le conseil de régence de la Banque nationale de Belgique se compose actuellement de 10 régents, 5 directeurs et du Gouverneur. Il existe en outre un Collège des censeurs, composé de 10 membres. Parmi les 16 membres du Conseil de régence, il n'y a actuellement qu'une seule femme. Le collège des censeurs ne compte pour l'instant que deux femmes. Pour obtenir un nombre plus élevé de femmes au sein du Conseil de régence de la Banque nationale de Belgique, il sera imposé, dans le cadre de la loi du 22 février 1998 fixant le statut organique de la Banque nationale de Belgique, qu'à l'instar de ce qui est prévu pour les sociétés cotées, un tiers des membres soit du sexe opposé.

Afin d'atteindre cet objectif minimum à bref délai, et par la même poursuivre un allègement des structures de la Banque nationale de Belgique, les modifications légales suivantes seront réalisées:

- Le collège des censeurs sera supprimé;
- En compensation, le nombre de régents sera augmenté de 10 à 14. Le comité d'audit sera intégré dans le conseil de régence;
- Le rôle du Président du conseil de régence ne sera plus exercé par le Gouverneur, mais par un autre membre du conseil de régence qui devra être du sexe opposé à celui du Gouverneur;
- Cette réforme entrera en vigueur lors de l'assemblée générale du 18 mai 2020.

Avec la simplification des structures, le nombre de membres (conseil de Régence et Collège des censeurs) diminuera de 26 actuellement à 20. On réalisera

besparing worden gerealiseerd op de kosten verbonden aan de organisatie van de vergaderingen (bv. vergaderzalen, logistiek, administratieve voorbereiding en follow-up).

De heer Peter Dedecker (N-VA) steunt deze amendementen die ertoe strekken om de beheersstructuur van de NBB te vereenvoudigen en te vervrouwelijken. Hij herinnert eraan dat de voormalige minister van Financiën, de heer Johan Van Overtveldt, daartoe reeds een omvangrijk hervormingsplan had klaargestoomd. Dit plan voorzag in een moderne organisatiestructuur, genderevenwicht en de afschaffing van overbodige mandaten en bestuursorganen. De spreker stelt echter vast dat de voorliggende amendementen het hervormingsplan van de heer Van Overtveldt maar gedeeltelijk overnemen en niet zo ver gaan in de afslanking. Kan de minister aangeven welke elementen uit dat hervormingsplan zijn weggelaten en wat daarvoor de beweegredenen zijn?

De minister beaamt dat het hervormingsplan van de voormalige minister van Financiën aan de basis ligt van de voorliggende wijzigingen aan de organisatiestructuur van de NBB. Echter bestond daar geen consensus over binnen de regering Michel I. Zo was er geen consensus over de remuneratie van de bestuursleden en de directieleden, de vertegenwoordiging van de regio's en de sociale partners. De hier voorgestelde wijzigingen betreffen alleen de punten waarover wel een akkoord kon worden bereikt tussen de regeringspartners. De minister sluit niet uit dat de andere punten later nog aan bod komen.

De minister wijst erop dat de remuneratie van de bestuursleden en de directieleden volgens de Europese Centrale Bank in nauw overleg met de NBB moet worden bepaald. De lidstaten zelf zijn hier dus niet voor bevoegd. Dit garandeert dat de centrale banken in alle onafhankelijkheid kunnen opereren.

Mevrouw Veerle Wouters (Vuye&Wouters) stelt met tevredenheid vast dat de amendementen nrs. 1 tot 9 de inhoud van het door haar ingediende wetsvoorstel tot wijziging van de wet van 22 februari 1998 tot vaststelling van het organiek statuut van de Nationale Bank van België, teneinde het College van Censoren af te schaffen (DOC 54 2533/001) bevat. Zij vraagt om het wetsvoorstel nr. 2533 toe te voegen aan het wetsvoorstel nr. 3624.

Daarnaast verwijst de spreekster ook naar het door haar ingediende wetsvoorstel tot wijziging van de wet van 22 februari 1998 tot vaststelling van het organiek statuut van de Nationale Bank van België, teneinde regionale data op te nemen in het jaarverslag en de

également des économies sur les coûts liés à l'organisation des réunions (par ex. les salles de réunions, la logistique, la préparation administrative et le suivi).

M. Peter Dedecker (N-VA) soutient les amendements à l'examen, qui visent à simplifier et à féminiser la structure de gestion de la BNB. Il rappelle que l'ancien ministre des Finances, M. Johan Van Overtveldt, avait déjà préparé un vaste plan de réforme à cet effet. Ce plan prévoyait une structure organisationnelle moderne, l'équilibre entre les femmes et les hommes et la suppression des mandats et des organes de gestion superflus. L'intervenant constate cependant que les amendements à l'examen ne reproduisent que partiellement le plan de réforme de M. Van Overtveldt et vont moins loin dans l'allègement. Le ministre peut-il indiquer les éléments du plan de réforme qui ont été omis, et les raisons de ce choix?

Le ministre reconnaît que les modifications proposées de la structure organisationnelle de la BNB se fondent sur le plan de réforme de l'ancien ministre des Finances. Ce plan ne faisait toutefois pas l'objet d'un consensus au sein du gouvernement Michel I^{er}. Par exemple, il n'y avait pas de consensus à propos de la rémunération des membres du conseil d'administration et de la direction, de la représentation des régions et des partenaires sociaux. Les modifications à l'examen ne concernent que les points qui faisaient bien l'objet d'un accord entre les partenaires du gouvernement. Le ministre n'exclut toutefois pas que les autres points soient abordés ultérieurement.

Le ministre souligne que, selon la Banque centrale européenne, la rémunération des administrateurs et des membres de la direction devrait être déterminée en étroite concertation avec la BNB. Les États membres ne sont donc pas compétents en la matière. Cette règle permet de garantir l'indépendance des banques centrales.

Mme Veerle Wouters (Vuye&Wouters) se réjouit de constater que les amendements n^{os} 1 à 9 reprennent le contenu de sa proposition de loi modifiant la loi du 22 février 1998 fixant le statut organique de la Banque Nationale de Belgique en vue de supprimer le Collège des censeurs (DOC 54 2533/001). L'intervenante demande que la proposition de loi n^o 2533 soit jointe à la proposition de loi n^o 3624.

L'intervenante renvoie ensuite à sa proposition de loi modifiant la loi du 22 février 1998 fixant le statut organique de la Banque nationale de Belgique en vue d'intégrer des données régionales dans le rapport annuel et les autres études de la BNB (DOC 54 2534/001). Elle

andere studies (DOC 54 2534/001). Zij duidt erop dat de jaarverslagen en studies van de Nationale Bank niet altijd aandacht hebben voor regionale data. Nochtans oefenen de Gemeenschappen en de Gewesten belangrijke bevoegdheden uit. Dit wetsvoorstel verplicht de Nationale Bank om regionale data op te nemen in het jaarverslag en de andere studies. Is de minister bereid om ook deze wijziging door te voeren?

Met betrekking tot de amendementen vraagt mevrouw Wouters of de regel dat minstens 1/3^e van de leden van het andere geslacht moet zijn in de Regentenraad ook geldt voor het directiecomité van de NBB.

De heer Eric Van Rompuy (CD&V) wijst erop dat deze discussie reeds lang wordt gevoerd. De NBB maakt in haar analyses geen onderscheid tussen de regio's.

De minister antwoordt dat hij zal laten nakijken in hoeverre er meer regionale data in de studies van de NBB kunnen worden opgenomen.

De minister preciseert dat het directiecomité is opgenomen in de Regentenraad. Er wordt wel een quorum opgelegd aan de Regentenraad maar niet aan het directiecomité. De minister brengt de ECB-doctrine in herinnering.

De amendementen nrs. 1 tot 9 die de artikelen 2/1 (*nieuw*) tot 2/9 (*nieuw*) invoeren, worden achtereenvolgens aangenomen met 6 stemmen en 5 onthoudingen.

Art. 3

Er worden geen opmerkingen geformuleerd bij dit artikel.

Artikel 3 wordt aangenomen met 7 stemmen en 4 onthoudingen.

Art. 4 en 5

Deze artikelen geven geen aanleiding tot opmerkingen.

Artikelen 4 en 5 worden achtereenvolgens aangenomen met 7 stemmen en 5 onthoudingen.

souligne que les rapports annuels et les études de la Banque nationale ne prêtent pas toujours attention aux données régionales. Les Communautés et les Régions exercent pourtant des compétences importantes. Cette proposition de loi oblige la Banque nationale à intégrer des données régionales dans son rapport annuel et dans ses autres études. Le ministre est-il disposé à prendre des mesures en ce sens?

En ce qui concerne les amendements, Mme Wouters demande si la règle en vigueur au sein du Conseil de régence, en vertu de laquelle un tiers au moins des membres doivent être de sexe différent de celui des autres membres, s'applique également au comité de direction de la BNB.

M. Eric Van Rompuy (CD&V) indique que ce débat est déjà ancien. Dans ses analyses, la BNB n'opère pas de distinction selon les Régions.

Le ministre répond qu'il se renseignera sur la possibilité d'intégrer davantage de données régionales dans les études de la BNB.

Il précise que le comité de direction fait partie du Conseil de régence. Un quorum est imposé au Conseil de régence, mais pas au comité de direction. Le ministre rappelle la doctrine de la BCE.

Les amendements n^{os} 1 à 9, qui tendent à insérer les articles 2/1 à 2/9 (*nouveaux*), sont successivement adoptés par 6 voix et 5 abstentions.

Art. 3

Cet article ne donne lieu à aucune observation.

Il est adopté par 7 voix et 4 abstentions.

Art. 4 et 5

Ces articles ne donnent lieu à aucune observation.

Ils sont successivement adoptés par 7 voix et 5 abstentions.

Art. 6

De amendementen nrs. 26 en 27 (DOC 54 3624/003) worden ingediend door de heer Luk Van Biesen c.s.

Het amendement 26 stelt voor om in artikel 6 van het wetsvoorstel, dat artikel 36/7/1 van de wet van 22 februari 1998 tot vaststelling van het organiek statuut van de Nationale Bank van België vervangt, in paragraaf 3 de laatste zin weg te laten. Hiermee wordt rekening gehouden met de opmerking van de Raad van de State. De laatste zin van paragraaf 3 wordt weggelaten aangezien deze tot verwarring aanleiding zou kunnen geven en als overbodig beschouwd kan worden. De goede trouw van de persoon die een melding doet wordt vermoed, wat betekent dat de werkgever om zich te onttrekken aan de verplichtingen van re-integratie of het betalen van een schadevergoeding moet bewijzen dat er geen link is tussen de maatregel die hij neemt en de melding bedoeld in § 1, eerste lid, of dat de persoon die overging tot dergelijke melding niet te goeder trouw is. Beide hypothese geven reeds uiting aan een foutieve gedraging en het is niet nodig om dat nogmaals expliciet te vermelden.

Daarnaast stelt amendement nr. 27 ook voor om paragraaf 4 van hetzelfde artikel 6 aan te vullen met de volgende woorden: “, voor zover de betrokken persoon redelijke argumenten aanvoert die toelaten te geloven dat de nadelige behandeling een represaille uitmaakt als gevolg van zijn melding.”. Er is rekening gehouden met de opmerking van de Raad van de State. Om potentieel misbruik van de omkering van de bewijslast tegen te gaan wordt paragraaf 4 aan het einde aangevuld. Vooraleer de omkering van de bewijslast volledig kan spelen in het voordeel van de persoon die een melding heeft gedaan bedoeld in § 1, eerste lid, dient het dus enigszins aannemelijk te worden gemaakt dat de nadelige maatregel het gevolg is van de melding gedaan bij de Bank.

De amendementen nrs. 26 en 27 worden achtereenvolgens aangenomen met 6 stemmen en 6 onthoudingen.

Artikel 6, aldus geamendeerd, wordt aangenomen met 7 stemmen en 5 onthoudingen.

Art. 7 tot 12

De artikelen 7 tot 12 geven geen aanleiding tot opmerkingen.

De artikelen 7 tot 12 worden achtereenvolgens aangenomen met 7 stemmen en 5 onthoudingen.

Art. 6

M. Luk Van Biesen et consorts présentent les amendements n^{os} 26 et 27 (DOC 54 3624/003).

L'amendement n° 26 tend à supprimer la dernière phrase du § 3 de l'article 6 de la proposition de loi à l'examen, qui vise à remplacer l'article 36/7/1 de la loi du 22 février 1998 fixant le statut organique de la Banque Nationale de Belgique. Ce faisant, il est tenu compte de l'observation formulée par le Conseil d'État. La dernière phrase du § 3 est supprimée, car elle pourrait prêter à confusion et peut être considérée comme superflue. La bonne foi de la personne qui effectue une communication est présumée, ce qui signifie que, pour pouvoir se soustraire à l'obligation de réintégration ou au paiement d'une indemnisation, l'employeur devra démontrer qu'il n'existe aucun lien entre la mesure qu'il prend et la communication visée à l'alinéa 1^{er} du § 1^{er} ou que la personne qui a effectué ladite communication n'est pas de bonne foi. Ces deux hypothèses témoignent déjà d'un comportement fautif et il n'est pas nécessaire de le mentionner une nouvelle fois de manière explicite.

Par ailleurs, l'amendement n° 27 tend également à compléter le § 4 dudit article 6 par les mots: “pour autant que la personne concernée fournisse des arguments raisonnables permettant de penser que le traitement préjudiciable constitue des représailles consécutives à la communication qu'elle a effectuée”. Ce faisant, il est tenu compte de l'observation formulée par le Conseil d'État. Ces mots sont insérés à la fin du § 4 pour prévenir tout recours abusif au renversement de la charge de la preuve. Pour que le renversement de la charge de la preuve puisse profiter totalement à la personne qui a effectué une communication visée à l'alinéa 1^{er} du § 1^{er}, il faudra dès lors qu'il soit quelque peu plausible que la mesure préjudiciable résulte de la communication effectuée auprès de la Banque.

Les amendements n^{os} 26 et 27 sont successivement adoptés par 6 voix et 6 abstentions.

L'article 6, ainsi modifié, est adopté par 7 voix et 5 abstentions.

Art. 7 à 12

Les articles 7 à 12 ne donnent lieu à aucune observation.

Ils sont successivement adoptés par 7 voix et 5 abstentions.

Art. 12/1 (*nieuw*)

Er wordt een amendement nr. 10 (DOC 54 3624/002) ingediend door de heer Luk Van Biesen c.s. dat ertoe strekt een artikel 12/1 (*nieuw*) in te dienen. Voor de verantwoording kan worden verwezen naar amendement nr. 1.

Amendement nr. 10 dat een artikel 12/1 (*nieuw*) invoert, wordt aangenomen met 6 stemmen en 6 onthoudingen.

Afdeling 2

Wijzigingen van de wet van 28 december 2011 op het Afwikkelingsfonds

Art. 13 en 14

De artikelen 13 en 14 geven geen aanleiding tot opmerkingen.

De artikelen 13 en 14 worden achtereenvolgens aangenomen met 7 stemmen en 5 onthoudingen.

Afdeling 3

Wijzigingen van de wet van 25 april 2014 op het statuut van en het toezicht op kredietinstellingen en beursvennootschappen

Art. 15 en 16

De artikelen 15 en 16 geven geen aanleiding tot opmerkingen.

De artikelen 15 en 16 worden achtereenvolgens aangenomen met 7 stemmen en 5 onthoudingen.

Art. 17

Er wordt een amendement nr. 24 (DOC 54 3624/003) ingediend door de heer Luk Van Biesen c.s. dat ertoe strekt artikel 17 te vervangen. Met het amendement wordt tegemoet gekomen aan een opmerking van de Raad van State. Voor verdere toelichting wordt verwezen naar de verantwoording bij het amendement.

Amendement nr. 24 dat artikel 17 vervangt, wordt aangenomen met 6 stemmen en 6 onthoudingen.

Art. 12/1 (*nouveau*)

L'amendement n° 10 (DOC 54 3624/002), présenté par M. Luk Van Biesen et consorts, tend à insérer un article 12/1 (*nouveau*). Pour sa justification, il est renvoyé à l'amendement n° 1.

L'amendement n° 10 insérant un article 12/1 (*nouveau*) est adopté par 6 voix et 6 abstentions.

Section 2

Modifications de la loi du 28 décembre 2011 relative au Fonds de résolution

Art. 13 et 14

Les articles 13 et 14 ne donnent lieu à aucune observation.

Ils sont successivement adoptés par 7 voix et 5 abstentions.

Section 3

Modifications de la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit et des sociétés de bourse

Art. 15 et 16

Les articles 15 et 16 ne donnent lieu à aucune observation.

Ils sont successivement adoptés par 7 voix et 5 abstentions.

Art. 17

L'amendement n° 24 (DOC 54 3624/003), présenté par M. Luk Van Biesen et consorts, tend à remplacer l'article 17. L'amendement à l'examen donne suite à une observation du Conseil d'État. Pour plus d'explications, il est renvoyé à la justification de l'amendement.

L'amendement n° 24 remplaçant l'article 17 est adopté par 6 voix et 6 abstentions.

Art. 18

Dit artikel geeft geen aanleiding tot opmerkingen.

Artikel 18 wordt aangenomen met 8 stemmen en 4 onthoudingen.

Art. 19 tot 62

De artikelen 19 tot 62 geven geen aanleiding tot opmerkingen.

De artikelen 19 tot 62 worden achtereenvolgens aangenomen met 7 stemmen en 5 onthoudingen.

Afdeling 4

*Wijzigingen van de wet van 13 maart 2016
op het statuut van en het toezicht op de verzekerings-
of herverzekeringsondernemingen*

Art. 63 tot 90

De artikelen 63 tot 90 geven geen aanleiding tot opmerkingen.

De artikelen 63 tot 90 worden achtereenvolgens aangenomen met 7 stemmen en 5 onthoudingen.

Afdeling 5

*Wijzigingen van de wet van 18 september 2017
tot voorkoming van het witwassen van geld
en de financiering van terrorisme en
tot beperking van het gebruik van contanten*

Art. 91 en 92

Er worden geen opmerkingen geformuleerd bij deze artikelen.

Artikel 91 wordt aangenomen met 8 stemmen en 4 onthoudingen.

Artikel 92 wordt aangenomen met 7 stemmen en 5 onthoudingen.

Art. 18

Cet article ne donne lieu à aucune observation.

L'article 18 est adopté par 8 voix et 4 abstentions.

Art. 19 à 62

Les articles 19 à 62 ne donnent lieu à aucune observation.

Ils sont successivement adoptés par 7 voix et 5 abstentions.

Section 4

*Modifications de la loi du 13 mars 2016
relative au statut et au contrôle des entreprises
d'assurance ou de réassurance*

Art. 63 à 90

Les articles 63 à 90 ne donnent lieu à aucune observation.

Ils sont successivement adoptés par 7 voix et 5 abstentions.

Section 5

*Modifications de la loi du 18 septembre 2017
relative à la prévention du blanchiment de capitaux et
du financement du terrorisme et
à la limitation de l'utilisation des espèces*

Art. 91 et 92

Ces articles ne donnent lieu à aucune observation.

L'article 91 est adopté par 8 voix et 4 abstentions.

L'article 92 est adopté par 7 voix et 5 abstentions.

Afdeling 6

Wijzigingen van de wet van 11 maart 2018 betreffende het statuut van en het toezicht op de betalingsinstellingen en de instellingen voor elektronisch geld, de toegang tot het bedrijf van betalingsdienstaanbieder en tot de activiteit van uitgifte van elektronisch geld, en de toegang tot betalingssystemen

Art. 93 tot 108

De artikelen 93 tot 108 geven geen aanleiding tot opmerkingen.

De artikelen 93 tot 108 worden achtereenvolgens aangenomen met 7 stemmen en 5 onthoudingen.

Afdeling 7

Wijzigingen van het Gerechtelijk Wetboek

Art. 109 en 110

De artikelen 109 en 110 geven geen aanleiding tot opmerkingen.

De artikelen 109 en 110 worden achtereenvolgens aangenomen met 7 stemmen en 5 onthoudingen.

Afdeling 8

Wijzigingen van het Wetboek van economisch recht

Art. 111

Artikel 111 geeft geen aanleiding tot opmerkingen.

Artikel 111 wordt aangenomen met 7 stemmen en 5 onthoudingen.

TITEL III

Diverse financiële bepalingen

HOOFDSTUK 1

Wijzigingen van de wet van 2 augustus 2002 betreffende het toezicht op de financiële sector en de financiële diensten

Art. 112 tot 128

De artikelen 112 tot 128 geven geen aanleiding tot opmerkingen.

Section 6

Modifications de la loi du 11 mars 2018 relative au statut et au contrôle des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique, à l'accès à l'activité de prestataire de services de paiement et à l'activité d'émission de monnaie électronique, et à l'accès aux systèmes de paiement

Art. 93 à 108

Les articles 93 à 108 ne donnent lieu à aucune observation.

Ils sont successivement adoptés par 7 voix et 5 abstentions.

Section 7

Modifications du Code judiciaire

Art. 109 et 110

Les articles 109 et 110 ne donnent lieu à aucune observation.

Ils sont successivement adoptés par 7 voix et 5 abstentions.

Section 8

Modification du Code de droit économique

Art. 111

L'article 111 ne donne lieu à aucune observation.

Il est adopté par 7 voix et 5 abstentions.

TITRE III

Dispositions financières diverses

CHAPITRE 1^{ER}

Modifications de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers

Art. 112 à 128

Les articles 112 à 128 ne donnent lieu à aucune observation.

De artikelen 112 tot 128 worden achtereenvolgens aangenomen met 7 stemmen en 5 onthoudingen.

HOOFDSTUK 2

Wijziging van de wet van 15 december 2004 betreffende financiële zekerheden en houdende diverse fiscale bepalingen inzake zakelijke zekerheidsovereenkomsten en leningen met betrekking tot financiële instrumenten

Art. 129

Artikel 129 geeft geen aanleiding tot opmerkingen.

Artikel 129 wordt aangenomen met 7 stemmen en 5 onthoudingen.

HOOFDSTUK 3

Wijzigingen van de wet van 22 maart 2006 betreffende de bemiddeling in bank- en beleggingsdiensten en de distributie van financiële instrumenten

Art. 130

Artikel 130 geeft geen aanleiding tot opmerkingen.

Artikel 130 wordt aangenomen met 7 stemmen en 5 onthoudingen.

Art. 131

Er wordt een amendement nr. 28 (DOC 54 3426 /003) ingediend door de heer Luk Van Biesen c.s. Het amendement komt tegemoet aan een opmerking van de Raad van State.

Amendement nr. 28 wordt aangenomen met 6 stemmen en 6 onthoudingen.

Artikel 131, aldus geamendeerd, wordt aangenomen met 7 stemmen en 5 onthoudingen.

Art. 132 tot 140

De artikelen 132 tot 140 geven geen aanleiding tot opmerkingen.

Ils sont successivement adoptés par 7 voix et 5 abstentions.

CHAPITRE 2

Modification de la loi du 15 décembre 2004 relative aux sûretés financières et portant des dispositions fiscales diverses en matière de conventions constitutives de sûreté réelle et de prêts portant sur des instruments financiers

Art. 129

L'article 129 ne donne lieu à aucune observation.

Il est adopté par 7 voix et 5 abstentions.

CHAPITRE 3

Modifications de la loi du 22 mars 2006 relative à l'intermédiation en services bancaires et en services d'investissement et à la distribution d'instruments financiers

Art. 130

L'article 130 ne donne lieu à aucune observation.

Il est adopté par 7 voix et 5 abstentions.

Art. 131

M. Luk Van Biesen et consorts présentent l'amendement n° 28 (DOC 54 3426 /003), qui tend à répondre à une observation du Conseil d'État.

L'amendement n° 28 est adopté par 6 voix et 6 abstentions.

L'article 131, ainsi modifié, est adopté par 7 voix et 5 abstentions.

Art. 132 à 140

Les articles 132 à 140 ne donnent lieu à aucune observation.

De artikelen 132 tot 140 worden achtereenvolgens aangenomen met 7 stemmen en 5 onthoudingen.

HOOFDSTUK 4

Wijzigingen van de wet van 10 mei 2007 ter bestrijding van bepaalde vormen van discriminatie

Art. 141

Artikel 141 geeft geen aanleiding tot opmerkingen.

Artikel 141 wordt aangenomen met 7 stemmen en 5 onthoudingen.

HOOFDSTUK 5

Wijzigingen van de wet van 10 mei 2007 ter bestrijding van discriminatie tussen vrouwen en mannen

Art. 142

Artikel 142 geeft geen aanleiding tot opmerkingen.

Artikel 142 wordt aangenomen met 7 stemmen en 5 onthoudingen.

HOOFDSTUK 6

Wijzigingen van de wet van 3 augustus 2012 betreffende de instellingen voor collectieve belegging die voldoen aan de voorwaarden van richtlijn 2009/65/EG en de instellingen voor belegging in schuldvorderingen

Art. 143 tot 145

De artikelen 143 tot 145 geven geen aanleiding tot opmerkingen.

De artikelen 143 tot 145 worden achtereenvolgens aangenomen met 7 stemmen en 5 onthoudingen.

Art. 146

Er wordt een amendement nr. 31 (DOC 54 3426 /003) ingediend door de heer Luk Van Biesen c.s. Het amendement komt tegemoet aan een opmerking van de Raad van State.

Ils sont successivement adoptés par 7 voix et 5 abstentions.

CHAPITRE 4

Modifications de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination

Art. 141

L'article 141 ne donne lieu à aucune observation.

Il est adopté par 7 voix et 5 abstentions.

CHAPITRE 5

Modifications de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes

Art. 142

L'article 142 ne donne lieu à aucune observation.

Il est adopté par 7 voix et 5 abstentions.

CHAPITRE 6

Modifications de la loi du 3 août 2012 relative aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la directive 2009/65/CE et aux organismes de placement en créances

Art. 143 à 145

Les articles 143 à 145 ne donnent lieu à aucune observation.

Ils sont successivement adoptés par 7 voix et 5 abstentions.

Art. 146

M. Luk Van Biesen et consorts présentent l'amendement n° 31 (DOC 54 3426 /003), qui tend à répondre à une observation du Conseil d'État.

Amendement nr. 31 wordt aangenomen met 6 stemmen en 6 onthoudingen.

Artikel 146, aldus geamendeerd, wordt aangenomen met 7 stemmen en 5 onthoudingen.

Art. 147

Artikel 147 geeft geen aanleiding tot opmerkingen.

Artikel 147 wordt aangenomen met 7 stemmen en 5 onthoudingen.

Art. 148

Er wordt een amendement nr. 32 (DOC 54 3426 /003) ingediend door de heer Luk Van Biesen c.s. Het amendement komt tegemoet aan een opmerking van de Raad van State.

Amendement nr. 32 wordt aangenomen met 6 stemmen en 6 onthoudingen.

Artikel 148, aldus geamendeerd, wordt aangenomen met 7 stemmen en 5 onthoudingen.

Art. 149 tot 151

De artikelen 149 tot 151 geven geen aanleiding tot opmerkingen.

De artikelen 149 tot 151 worden achtereenvolgens aangenomen met 7 stemmen en 5 onthoudingen.

HOOFDSTUK 7

Wijzigingen van het Burgerlijk Wetboek betreffende de uitwinning van het bezitloos pand

Art. 152 tot 154

De artikelen 152 tot 154 geven geen aanleiding tot opmerkingen.

De artikelen 152 tot 154 worden achtereenvolgens aangenomen met 7 stemmen en 5 onthoudingen.

L'amendement n° 31 est adopté par 6 voix et 6 abstentions.

L'article 146, ainsi modifié, est adapté par 7 voix et 5 abstentions.

Art. 147

L'article 147 ne donne lieu à aucune observation.

Il est adopté par 7 voix et 5 abstentions.

Art. 148

M. Luk Van Biesen et consorts présentent l'amendement n° 32 (DOC 54 3426 /003). Cet amendement répond à une observation du Conseil d'État.

L'amendement n° 32 est adopté par 6 voix et 6 abstentions.

L'article 148, ainsi modifié, est adopté par 7 voix et 5 abstentions.

Art. 149 à 151

Les articles 149 à 151 ne donnent lieu à aucune observation.

Ils sont successivement adoptés par 7 voix et 5 abstentions.

CHAPITRE 7

Modifications du Code civil relatives à la réalisation du gage sans possession

Art. 152 à 154

Les articles 152 à 154 ne donnent lieu à aucune observation.

Ils sont successivement adoptés par 7 voix et 5 abstentions.

HOOFDSTUK 8

Wijzigingen van de wet van 21 december 2013 houdende diverse fiscale en financiële bepalingen

Art. 155 en 156

De artikelen 155 tot 156 geven geen aanleiding tot opmerkingen.

Artikel 155 wordt aangenomen met 6 tegen 1 stem en 4 onthoudingen.

Artikel 156 wordt aangenomen met 7 stemmen en 4 onthoudingen.

HOOFDSTUK 9

Wijzigingen van de wet van 19 april 2014 betreffende de alternatieve instellingen voor collectieve belegging en hun beheerders

Art. 157 tot 170

De artikelen 157 tot 170 geven geen aanleiding tot opmerkingen.

De artikelen 157 tot 170 worden achtereenvolgens aangenomen met 7 stemmen en 4 onthoudingen.

Art. 171

Er wordt een *amendement nr. 33* (DOC 54 3426 /003) ingediend door *de heer Luk Van Biesen c.s.* Het amendement komt tegemoet aan een opmerking van de Raad van State.

Amendement nr. 33 wordt aangenomen met 6 stemmen en 5 onthoudingen.

Artikel 171, aldus geamendeerd, wordt aangenomen met 7 stemmen en 4 onthoudingen.

Art. 172 tot 175

De artikelen 172 tot 175 geven geen aanleiding tot opmerkingen.

De artikelen 172 tot 175 worden achtereenvolgens aangenomen met 7 stemmen en 4 onthoudingen.

CHAPITRE 8

Modifications de la loi du 21 décembre 2013 portant des dispositions fiscales et financières diverses

Art. 155 et 156

Les articles 155 et 156 ne donnent lieu à aucune observation.

L'article 155 est adopté par 6 voix contre une et 4 abstentions.

L'article 156 est adopté par 7 voix et 4 abstentions.

CHAPITRE 9

Modifications de la loi du 19 avril 2014 relative aux organismes de placement collectif alternatifs et à leurs gestionnaires

Art. 157 à 170

Les articles 157 à 170 ne donnent lieu à aucune observation.

Ils sont successivement adoptés par 7 voix et 4 abstentions.

Art. 171

M. Luk Van Biesen et consorts présentent l'*amendement n° 33* (DOC 54 3426/003), qui tient compte d'une observation du Conseil d'État.

L'amendement n° 33 est adopté par 6 voix et 5 abstentions.

L'article 171, ainsi modifié, est adopté par 7 voix et 4 abstentions.

Art. 172 à 175

Les articles 172 à 175 ne donnent lieu à aucune observation.

Ils sont successivement adoptés par 7 voix et 4 abstentions.

HOOFDSTUK 10

Wijzigingen in de wet van 12 mei 2014 betreffende de gereguleerde vastgoedvennootschappen

Art. 176

Artikel 176 geeft geen aanleiding tot opmerkingen.

Artikel 176 wordt aangenomen met 6 tegen 1 stem en 4 onthoudingen.

HOOFDSTUK 11

Wijzigingen in het Wetboek van economisch recht

Art. 177 tot 180

De artikelen 177 tot 180 geven geen aanleiding tot opmerkingen.

De artikelen 177 tot 180 worden achtereenvolgens aangenomen met 7 stemmen en 4 onthoudingen.

HOOFDSTUK 12

Wijzigingen van de wet van 25 oktober 2016 betreffende de toegang tot het beleggingsdienstenbedrijf en betreffende het statuut van en het toezicht op de vennootschappen voor vermogensbeheer en beleggingsadvies

Art. 181 tot 186

De artikelen 181 tot 186 geven geen aanleiding tot opmerkingen.

De artikelen 181 tot 186 worden achtereenvolgens aangenomen met 7 stemmen en 4 onthoudingen.

Art. 187

Er wordt een amendement nr. 29 (DOC 54 3426 /003) ingediend door de heer Luk Van Biesen c.s. Het amendement komt tegemoet aan een opmerking van de Raad van State.

Amendement nr. 29 wordt aangenomen met 6 stemmen en 5 onthoudingen.

Artikel 187, aldus geamendeerd, wordt aangenomen met 7 stemmen en 4 onthoudingen.

CHAPITRE 10

Modifications de la loi du 12 mai 2014 relative aux sociétés immobilières réglementées

Art. 176

L'article 176 ne donne lieu à aucune observation.

Il est adopté par 6 voix contre une et 4 abstentions.

CHAPITRE 11

Modifications du Code de droit économique

Art. 177 à 180

Les articles 177 à 180 ne donnent lieu à aucune observation.

Ils sont successivement adoptés par 7 voix et 4 abstentions.

CHAPITRE 12

Modifications de la loi du 25 octobre 2016 relative à l'accès à l'activité de prestation de services d'investissement et au statut et au contrôle des sociétés de gestion de portefeuille et de conseil en investissement

Art. 181 à 186

Les articles 181 à 186 ne donnent lieu à aucune observation.

Ils sont successivement adoptés par 7 voix et 4 abstentions.

Art. 187

M. Luk Van Biesen et consorts présentent l'amendement n° 29 (DOC 54 3426/003), qui tient compte d'une observation du Conseil d'État.

L'amendement n° 29 est adopté par 6 voix et 5 abstentions.

L'article 187, ainsi modifié, est adopté par 7 voix et 4 abstentions.

Art. 188 tot 191

De artikelen 188 tot 191 geven geen aanleiding tot opmerkingen.

De artikelen 188 tot 191 worden achtereenvolgens aangenomen met 7 stemmen en 4 onthoudingen.

HOOFDSTUK 13

Wijzigingen van de wet van 25 oktober 2016 houdende oprichting van het Federaal Agentschap van de Schuld en opheffing van het Rentenfonds

Art. 192 en 193

De artikelen 192 en 193 geven geen aanleiding tot opmerkingen.

De artikelen 192 en 193 worden achtereenvolgens aangenomen met 7 stemmen en 4 onthoudingen.

HOOFDSTUK 14

Wijzigingen van de wet van 21 november 2017 over de infrastructuur voor de markten voor financiële instrumenten en houdende omzetting van richtlijn 2014/65/EU

Art. 194 tot 200

De artikelen 194 tot 200 geven geen aanleiding tot opmerkingen.

De artikelen 194 tot 200 worden achtereenvolgens aangenomen met 7 stemmen en 4 onthoudingen.

Art. 201

Er wordt een amendement nr. 30 (DOC 54 3426 /003) ingediend door de heer Luk Van Biesen c.s. Het amendement komt tegemoet aan een opmerking van de Raad van State.

Amendement nr. 30 wordt aangenomen met 6 stemmen en 6 onthoudingen.

Artikel 201, aldus geamendeerd, wordt aangenomen met 7 stemmen en 5 onthoudingen.

Art. 188 à 191

Les articles 188 à 191 ne donnent lieu à aucune observation.

Ils sont successivement adoptés par 7 voix et 4 abstentions.

CHAPITRE 13

Modifications à la loi du 25 octobre 2016 portant création de l'Agence fédérale de la Dette et suppression du Fonds des Rentes

Art. 192 et 193

Les articles 192 et 193 ne donnent lieu à aucune observation.

Ils sont successivement adoptés par 7 voix et 4 abstentions.

CHAPITRE 14

Modifications à la loi du 21 novembre 2017 relative aux infrastructures des marchés d'instruments financiers et portant transposition de la directive 2014/65/UE

Art. 194 à 200

Les articles 194 à 200 ne donnent lieu à aucune observation.

Ils sont successivement adoptés par 7 voix et 4 abstentions.

Art. 201

M. Luk Van Biesen et consorts présentent l'amendement n° 30 (DOC 54 3426/003), qui tient compte d'une observation du Conseil d'État.

L'amendement n° 30 est adopté par 6 voix et 6 abstentions.

L'article 201, ainsi modifié, est adopté par 7 voix et 5 abstentions.

HOOFDSTUK 15

**Wijzigingen van de wet van 11 juli 2018
op de aanbieder van beleggingsinstrumenten
aan het publiek en de toelating van
beleggingsinstrumenten tot de verhandeling
op een gereglemeerde markt**

Art. 202

Artikel 202 geeft geen aanleiding tot opmerkingen.

Artikel 202 wordt aangenomen met 6 tegen 1 stem en 5 onthoudingen.

Art. 202/1 (*nieuw*)

Er wordt een amendement nr. 25 (DOC 54 3624/003) ingediend door de heer Luk Van Biesen c.s. dat ertoe strekt een artikel 201/1 (*nieuw*) in te voegen. Met het amendement wordt tegemoet gekomen aan een opmerking van de Raad van State. Voor verdere toelichting wordt verwezen naar de verantwoording bij het amendement nr. 24.

Amendement nr. 25, dat een artikel 202/1 (*nieuw*) invoegt, wordt aangenomen met 6 stemmen en 6 onthoudingen.

Art. 203

Artikel 203 geeft geen aanleiding tot opmerkingen.

Artikel 203 wordt aangenomen met 6 tegen 1 stem en 5 onthoudingen.

HOOFDSTUK 16

**Gedeeltelijke omzetting van richtlijn 2014/65/EU
van het Europees Parlement en de Raad
van 15 mei 2014 betreffende markten
voor financiële instrumenten en tot wijziging
van richtlijn 2002/92/EG en richtlijn 2011/61/EU**

Art. 204 en 205

De artikelen 204 en 205 geven geen aanleiding tot opmerkingen.

De artikelen 204 en 205 worden achtereenvolgens aangenomen met 7 stemmen en 5 onthoudingen.

CHAPITRE 15

**Modifications à la loi du 11 juillet 2018
relative aux offres au public d'instruments
de placement et aux admissions
d'instruments de placement à la négociation
sur des marchés réglementés**

Art. 202

L'article 202 ne donne lieu à aucune observation.

Il est adopté par 6 voix contre une et 5 abstentions.

Art. 202/1 (*nouveau*)

M. Luk Van Biesen et consorts présentent l'amendement n° 25 (DOC 54 3624/003) tendant à insérer un article 201/1 (*nouveau*). L'amendement à l'examen donne suite à une observation du Conseil d'État. Pour plus d'explications, il est renvoyé à la justification de l'amendement n° 24.

L'amendement n° 25 insérant un article 202/1 (*nouveau*) est adopté par 6 voix et 6 abstentions.

Art. 203

L'article 203 ne donne lieu à aucune observation.

Il est adopté par 6 voix contre une et 5 abstentions.

CHAPITRE 16

**Transposition partielle de la directive 2014/65/UE
du Parlement européen et du Conseil
du 15 mai 2014 concernant les marchés
d'instruments financiers et modifiant
la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE**

Art. 204 et 205

Les articles 204 et 205 ne donnent lieu à aucune observation.

Ils sont successivement adoptés par 7 voix et 5 abstentions.

HOOFDSTUK 17

**Wijzigingen van de wet van 11 juli 2018
op de Deposito- en Consignatiekas**

Art. 206 en 207

De artikelen 206 en 207 geven geen aanleiding tot opmerkingen.

De artikelen 206 en 207 worden achtereenvolgens aangenomen met 7 stemmen en 5 onthoudingen.

TITEL IV

*Overdracht van de Nationale Kas
voor Rampenschade van de FOD Financiën
naar de FOD Binnenlandse Zaken*

Art. 208 tot 211

De artikelen 208 tot 211 geven geen aanleiding tot opmerkingen.

De artikelen 208 tot 211 worden achtereenvolgens aangenomen met 6 stemmen en 6 onthoudingen.

TITEL V

*Wijzigingen van het Wetboek
van de inkomstenbelastingen 1992
betreffende de pensioenspaarfonds*

Art. 212

Er wordt een *amendement nr. 34* (DOC 54 3624/003) ingediend door *de heer Benoît Dispa (cdH)* op het artikel 212 om artikel 145/8 van het WIB 1992 te wijzigen.

Het amendement strekt ertoe de financiële instellingen te verplichten het volledige maximumbedrag van 980 euro dat in aanmerking komt voor de belastingvermindering voor pensioensparen te storten in het pensioenspaarfonds zonder dat er nog instapkosten mogen worden afgetrokken. Voortaan dienen de instapkosten apart worden verrekend.

De minister antwoordt dat hij door de FSMA zal laten onderzoeken of dit voorstel praktisch haalbaar is.

Het amendement nr. 34 wordt verworpen met 6 tegen 1 stem en 5 onthoudingen.

CHAPITRE 17

**Modifications de la loi du 11 juillet 2018
sur la Caisse des Dépôts et consignations**

Art. 206 et 207

Les articles 206 et 207 ne donnent lieu à aucune observation.

Ils sont successivement adoptés par 7 voix et 5 abstentions.

TITRE IV

*Transfert de la Caisse nationale
des calamités du SPF Finances
au SPF Intérieur*

Art. 208 à 211

Les articles 208 à 211 ne donnent lieu à aucune observation.

Ils sont successivement adoptés par 6 voix et 6 abstentions.

TITRE V

*Modifications du Code des impôts
sur les revenus 1992 relatives
aux fonds d'épargne pension*

Art. 212

M. Benoît Dispa (cdH) présente l'*amendement n° 34* (DOC 54 3624/003) à l'article 212 visant à modifier l'article 145/8 du CIR 1992.

L'amendement tend à obliger les établissements financiers à verser la totalité du montant maximum de 980 euros pris en considération pour la réduction d'impôt, dans le cadre de l'épargne-pension, dans les fonds d'épargne-pension, sans que des frais d'entrée puissent encore être déduits de ce montant. Dorénavant, les frais d'entrée devraient être imputés séparément.

Le ministre répond qu'il chargera la FSMA d'examiner la faisabilité pratique de cette proposition.

L'amendement n° 34 est rejeté par 6 voix contre une et 5 abstentions.

Artikel 212 wordt aangenomen met 6 tegen 1 stem en 5 onthoudingen.

TITEL VI

Overgangs- en opheffingsbepalingen

HOOFDSTUK 1

Bepalingen betreffende de ongewilde buitenbezitstelling van de titels aan toonder en het Nationaal kantoor voor roerende waarden

Art. 213 tot 215

De artikelen 213 tot 215 geven geen aanleiding tot opmerkingen.

De artikelen 213 tot 215 worden achtereenvolgens aangenomen met 7 stemmen en 5 onthoudingen.

HOOFDSTUK 2

Bepaling betreffende de tussenpersonen in bank- en beleggingsdiensten en de kredietbemiddelaars

Art. 216

Artikel 216 geeft geen aanleiding tot opmerkingen.

Artikel 216 wordt aangenomen met 7 stemmen en 5 onthoudingen.

HOOFDSTUK 3

Bepaling betreffende de tenuitvoerlegging van Verordening (EU) 2017/2402 van het Europees Parlement en de Raad van 12 december 2017 tot vaststelling van een algemeen kader voor securitisatie en tot instelling van een specifiek kader voor eenvoudige, transparante en gestandaardiseerde securitisatie, en tot wijziging van de richtlijnen 2009/65/EG, 2009/138/EG en 2011/61/EU en de Verordeningen (EG) nr. 1060/2009 en (EU) nr. 648/2012

Art. 217

Artikel 217 geeft geen aanleiding tot opmerkingen.

L'article 212 est adopté par 6 voix contre une et 5 abstentions.

TITRE VI

Dispositions transitoires et abrogatoires

CHAPITRE 1^{ER}

Dispositions relatives à la dépossession involontaire des titres au porteur et à l'Office national des valeurs mobilières

Art. 213 à 215

Les articles 213 à 215 ne donnent lieu à aucune observation.

Ils sont successivement adoptés par 7 voix et 5 abstentions.

CHAPITRE 2

Dispositions relatives aux intermédiaires en services bancaires et en services d'investissement intermédiaires de crédit et aux intermédiaires de crédit

Art. 216

L'article 216 ne donne lieu à aucune observation.

Il est adopté par 7 voix et 5 abstentions.

CHAPITRE 3

Disposition relative à la mise en œuvre du Règlement (UE) 2017/2402 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 créant un cadre général pour la titrisation ainsi qu'un cadre spécifique pour les titrisations simples, transparentes et standardisées, et modifiant les directives 2009/65/CE, 2009/138/CE et 2011/61/UE et les Règlements (CE) n° 1060/2009 et (UE) n° 648/2012

Art. 217

L'article 217 ne donne lieu à aucune observation.

Artikel 217 wordt aangenomen met 7 stemmen en 5 onthoudingen.

HOOFDSTUK 4

Bepaling betreffende het toezicht van de kredietgevers

Art. 218

Artikel 218 geeft geen aanleiding tot opmerkingen.

Artikel 218 wordt aangenomen met 7 stemmen en 5 onthoudingen.

TITEL VI/1 (NIEUW)

Tenuitvoerlegging van Verordening (EG) 2271/96 van de Raad van 22 november 1996 tot bescherming tegen de gevolgen van de extraterritoriale toepassing van rechtsregels uitgevaardigd door een derde land en daarop gebaseerde of daaruit voortvloeiende handelingen ("blocking statute").

Art. 218/1 (nieuw) tot 218/5 (nieuw)

Er wordt een amendement nr. 11 (DOC 54 3624/002) ingediend door de heer Luk Van Biesen c.s. dat een titel VI/1 (nieuw) invoert met als opschrift:

"Tenuitvoerlegging van Verordening (EG) 2271/96 van de Raad van 22 november 1996 tot bescherming tegen de gevolgen van de extraterritoriale toepassing van rechtsregels uitgevaardigd door een derde land en daarop gebaseerde of daaruit voortvloeiende handelingen ("blocking statute") dat de artikelen 218/1 (nieuw) tot 218/5 (nieuw) bevat.

De amendementen nr. 12 tot 16 van de heer Luk Van Biesen c.s. (DOC 54 3624/002) voeren achtereenvolgens de artikelen 218/1 (nieuw) tot 218/5 (nieuw) in.

De minister legt uit dat deze amendementen de tenuitvoerlegging beogen van een aantal bepalingen in Verordening (EG) 2271/96 van de Raad van 22 november 1996 tot bescherming tegen de gevolgen van de extraterritoriale toepassing van rechtsregels uitgevaardigd door een derde land en daarop gebaseerde of daaruit voortvloeiende handelingen ("blocking statute").

Op 8 mei 2018 kondigde president Trump aan dat de Verenigde Staten zich zouden terugtrekken uit het nucleair akkoord met Iran (JCPOA) en dat bepaalde

Il est adopté par 7 voix et 5 abstentions.

CHAPITRE 4

Disposition relative au contrôle des prêteurs

Art. 218

L'article 218 ne donne lieu à aucune observation.

Il est adopté par 7 voix et 5 abstentions.

TITRE VI/1 (NOUVEAU)

Mise en œuvre du règlement (CE) 2271/96 du Conseil du 22 novembre 1996 portant protection contre les effets de l'application extraterritoriale d'une législation adoptée par un pays tiers, ainsi que des actions fondées sur elle ou en découlant ("loi de blocage")

Art. 218/1 à 218/5 (nouveaux)

M. Luk Van Biesen et consorts présentent l'amendement n° 11 (DOC 54 3624/002) tendant à insérer un titre VI/1 intitulé:

"Mise en œuvre du règlement (CE) 2271/96 du Conseil du 22 novembre 1996 portant protection contre les effets de l'application extraterritoriale d'une législation adoptée par un pays tiers, ainsi que des actions fondées sur elle ou en découlant ("loi de blocage")" contenant les articles 218/1 (nouveau) à 218/5 (nouveau).

Les amendements n°s 12 à 16 de M. Luk Van Biesen et consorts (DOC 54 3624/002) insèrent successivement les articles 218/1 à 218/5 (nouveaux)

Le ministre explique que ces amendements ont pour objet la mise en œuvre d'un certain nombre de dispositions du règlement (CE) 2271/96 du Conseil du 22 novembre 1996 portant protection contre les effets de l'application extraterritoriale d'une législation adoptée par un pays tiers, ainsi que des actions fondées sur elle ou en découlant ("loi de blocage").

Le 8 mai 2018, le président Trump a annoncé que les États-Unis se retireraient de l'accord nucléaire avec l'Iran (JCPOA) et que certaines sanctions seraient

sancties tegen Iran opnieuw geactiveerd zullen worden. Sommige van die maatregelen hebben extraterritoriale gevolgen en kunnen ook Europese bedrijven treffen die handel drijven met Iran. Hierop besliste de Europese Commissie om het zogenaamde *blocking statute* te activeren om het Europese bedrijfsleven bescherming te bieden.

De amendementen nrs. 11 tot 16 worden achtereenvolgens aangenomen met 6 stemmen en 6 onthoudingen.

TITEL VI/2 (NIEUW)

Uitvoering van de bevroingsmaatregelen vastgesteld door de Veiligheidsraad van de Verenigde Naties

Art. 218/6 (*nieuw*) tot 218/11 (*nieuw*)

Er wordt een amendement nr. 17 (DOC 54 3624/002) ingediend door de heer Luk Van Biesen c.s. dat een titel VI/1 (*nieuw*) invoert met als opschrift: "Uitvoering van de bevroingsmaatregelen vastgesteld door de Veiligheidsraad van de Verenigde Naties" dat de artikelen 218/6 (*nieuw*) tot 218/11 (*nieuw*) bevat.

De amendementen nr. 18 tot 23 van de heer Luk Van Biesen c.s. (DOC 54 3624/002) voeren achtereenvolgens de artikelen 218/6 (*nieuw*) tot 218/11 (*nieuw*) in.

De minister legt uit dat deze amendementen de snelle uitvoering van financiële sancties bedoeld in de resoluties van de Veiligheidsraad van de Verenigde Naties beogen. Het is de bedoeling dat de bevroingsmaatregelen betreffende tegoeden en economische middelen opgenomen in de resoluties en sanctielijsten vastgesteld door de Verenigde Naties worden uitgevoerd vanaf het tijdstip dat zij aangenomen worden. In het evaluatierapport van de FAG (Financiële Actiegroep) over België (2015) werd het niet onmiddellijk en rechtstreeks uitvoeren van deze maatregelen als een tekortkoming aangemerkt. Het systeem van uitvoering via ministeriële besluiten zoals voorzien in de wet van 11 mei 1995 is als onvoldoende gekwalificeerd. Met dit amendement wordt aan deze tekortkoming verholpen.

De amendementen nrs. 17 tot 23 worden achtereenvolgens aangenomen met 6 stemmen en 6 onthoudingen.

réactivées à l'encontre de l'Iran. Certaines de ces mesures ont des effets extraterritoriaux et peuvent également toucher les entreprises européennes qui commercent avec l'Iran. La Commission européenne a décidé en conséquence d'activer la loi dite "de blocage" afin de protéger les entreprises européennes.

Les amendements n^{os} 11 à 16 sont adoptés successivement par 6 voix et 6 abstentions.

TITRE VI/2 (NOUVEAU)

Mise en œuvre des mesures de gel adoptées par le Conseil de sécurité des Nations unies

Art. 218/6 à 218/11 (*nouveaux*)

L'amendement n^o 17 (DOC 54 3624/002), présenté par M. Luk Van Biesen et consorts, tend à insérer un titre VI/1 (*nouveau*) intitulé "mise en œuvre des mesures de gel adoptées par le Conseil de sécurité des Nations unies" et contenant les articles 218/6 (*nouveau*) à 218/11 (*nouveau*).

Les amendements n^{os} 18 à 23 de M. Luk Van Biesen et consorts (DOC 54 3624/002) insèrent successivement les articles 218/6 (*nouveau*) à 218/11(*nouveau*).

Le ministre explique que ces amendements concernent l'exécution rapide des sanctions financières visées dans les résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies. L'objectif est que les mesures de gel de fonds et de ressources économiques reprises dans les résolutions et listes de sanctions adoptées par les Nations unies soient exécutées à compter du moment où elles sont adoptées. Dans son rapport d'évaluation sur la Belgique (2015), le GAFI (Groupe d'Action financière) a qualifié l'exécution non directe et immédiate de ces mesures de manquement. Le système d'exécution par voie d'arrêtés ministériels, prévu dans la loi du 11 mai 1995, a été qualifié d'insuffisant. L'amendement à l'examen tend à remédier à ce manquement.

Les amendements n^{os} 17 à 23 sont successivement adoptés par 6 voix et 6 abstentions.

TITEL VII

Inwerkingtreding

Art. 219

Er wordt een *amendement nr. 35* (DOC 54 3624/003) ingediend door *de heer Benoît Dispa (cdH)* dat ertoe strekt artikel 219 te wijzigen en dat de inwerkingtreding regelt van amendement nr. 34.

Amendement nr. 35 wordt verworpen met 6 tegen 1 stem en 5 onthoudingen.

Artikel 219 wordt aangenomen met 7 stemmen en 5 onthoudingen.

Het gehele wetsvoorstel, zoals geamendeerd, wordt met inbegrip van een reeks wetgevingstechnische en taalkundige correcties aangenomen met 5 stemmen en 4 onthoudingen.

Bijgevolg vervalt het toegevoegde wetsvoorstel nr. 2533.

De rapporteur,

Peter DEDECKER

De voorzitter,

Eric VAN ROMPUY

Bepalingen die uitvoeringsmaatregelen vergen (art. 78,2 van het Reglement van de Kamer):

de artikelen 158, 161, 181, 184 en 227 (op basis van de nieuwe nummering van de tekst aangenomen door de commissie)

TITRE VII

Entrée en vigueur

Art. 219

L'amendement n° 35 (DOC 54 3624/003), présenté par *M. Benoît Dispa (cdH)*, tend à modifier l'article 219 afin de régler l'entrée en vigueur des dispositions de l'amendement n° 34.

L'amendement n° 35 est rejeté par 6 voix contre une et 5 abstentions.

L'article 219 est adopté par 7 voix et 5 abstentions.

L'ensemble de la proposition de loi, telle qu'elle a été modifiée, en ce compris une série de corrections de nature législative et linguistique, est adopté par 5 voix et 4 abstentions

La proposition de loi jointe n° 2533 devient dès lors sans objet.

Le rapporteur,

Peter DEDECKER

Le président,

Eric VAN ROMPUY

Dispositions nécessitant une mesure d'exécution (art. 78,2 du Règlement de la Chambre):

les articles 158, 161, 181, 184 et 227 (sur la base de la nouvelle numérotation du texte adopté par la commission)

BIJLAGE / ANNEXE

CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

RAAD VAN STATE
afdeling Wetgeving

avis 65.274/2
du 6 mars 2019

advies 65.274/2
van 6 maart 2019

sur

over

un avant-projet de loi 'portant
des dispositions financières
diverses'

een voorontwerp van wet
'houdende diverse financiële
bepalingen'

Texte provisoire dans une langue ; aussi longtemps que la traduction n'est pas disponible, des adaptations formelles sont encore possibles

†LW-AIDTRICCI-GFCHET†

Le 25 janvier 2019, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Premier Ministre et Ministre des Finances, chargé de la Lutte contre la fraude fiscale, et Ministre de la Coopération au développement à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de loi 'portant des dispositions financières diverses'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre le 6 mars 2019. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Luc DETROUX et Patrick RONVAUX, conseillers d'État, et Hélène LEROUXEL, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Jean-Luc PAQUET, premier auditeur. Philippe-Emmanuel PARTSCH, appelé en qualité d'expert sur la base de l'article 82 des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, a également présenté un rapport.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 6 mars 2019.

*

Op 25 januari 2019 is de Raad van State, afdeling Wetgeving, door de Vice-Eersteminister en Minister van Financiën, belast met Bestrijding van de fiscale fraude, en Minister van Ontwikkelingssamenwerking verzocht binnen een termijn van dertig dagen een advies te verstrekken over een voorontwerp van wet 'houdende diverse financiële bepalingen'.

Het voorontwerp is door de tweede kamer onderzocht op 6 maart 2019. De kamer was samengesteld uit Pierre VANDERNOOT, kamervoorzitter, Luc DETROUX en Patrick RONVAUX, staatsraden, en Hélène LEROUXEL, toegevoegd griffier.

Het verslag is uitgebracht door Jean-Luc PAQUET, eerste auditeur. Philippe-Emmanuel PARTSCH, die als expert opgeroepen is op grond van artikel 82 van de wetten 'op de Raad van State', gecoördineerde op 12 januari 1973, heeft eveneens verslag uitgebracht.

Het advies, waarvan de tekst hierna volgt, is gegeven op 6 maart 2019.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet[‡], à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATION GÉNÉRALE

De nombreux articles de l'avant-projet modifient ou complètent, dans les lois qu'ils visent, des dispositifs relatifs aux sanctions administratives, sans toutefois adapter les règles qu'elles contiennent ou qui leur sont applicables afin de permettre aux autorités investies du pouvoir de prononcer ces sanctions (la Banque nationale de Belgique ou la FSMA) ou aux juridictions compétentes pour connaître des recours contre celles-ci d'individualiser ces sanctions et de tenir compte des conditions dans lesquelles doit être assuré le respect du principe « *non bis in idem* » en matière répressive.

Sur ces questions, dans son avis n° 62.383/2 donné le 7 décembre 2017 sur l'avant-projet devenu la loi du 11 mars 2018 'relative au statut et au contrôle des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique, à l'accès à l'activité de prestataire de services de paiement, à l'activité d'émission de monnaie électronique et à l'accès aux systèmes de paiement', la section de législation du Conseil d'État a rappelé dans les termes suivants les exigences découlant de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle et de la Cour européenne des droits de l'homme en la matière :

« 3. [...] selon la jurisprudence de la Cour constitutionnelle,

'[L]orsque l'auteur d'un même fait peut être puni de manière alternative, c'est-à-dire lorsque, pour des mêmes faits, il peut, soit être renvoyé devant le tribunal correctionnel, soit se voir infliger une amende administrative contre laquelle un recours lui est offert devant un tribunal non pénal, un parallélisme doit exister entre les mesures d'individualisation de la peine. Il en est ainsi de la possibilité d'infliger une amende inférieure au minimum légal s'il existe des circonstances atténuantes (arrêts n^{os} 40/97, 45/97, 128/99, 86/2007 et 42/2009)¹.

La Cour constitutionnelle tire les mêmes conséquences de la nécessité d'individualisation de la peine quant à la possibilité d'octroi du sursis. Elle a jugé par exemple en ce sens dans son arrêt n° 13/2013 du 21 février 2013 :

'Le sursis à l'exécution des peines a pour objectif de réduire les inconvénients inhérents à l'exécution des peines et de ne pas compromettre la réinsertion du condamné. Il peut être ordonné à propos de peines d'amende. Il ressort en outre de l'article 157, § 1^{er}, de la loi coordonnée le 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, rétabli par l'article 108 de la loi du 13 décembre 2006 portant des dispositions

[‡] S'agissant d'un avant-projet de loi, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

¹ Note de bas de page n° 8 de l'avis cité : C.C., n° 44/2011, 30 mars 2011, B.29. Voir aussi, par exemple, l'arrêt n° 159/2016 du 14 décembre 2016 de la Cour constitutionnelle, B.3.1.

diverses en matière de santé, ainsi que de l'article 1^{er} *quater* de la loi du 30 juin 1971 relative aux amendes administratives applicables en cas d'infraction à certaines lois sociales, inséré par l'article 145 de la loi-programme du 27 décembre 2004, que le sursis n'est pas considéré par le législateur comme incompatible avec une amende imposée par une autorité autre qu'une juridiction pénale.

Sans doute le régime des amendes fiscales en cause peut-il différer en divers éléments de celui des sanctions pénales prévues par le Code de la TVA ou de celui des sanctions administratives prévues en d'autres matières, qu'il s'agisse de la formulation différente de l'exigence de l'élément moral, de la possibilité de cumuler des amendes administratives, du mode de fixation des peines ou de l'application de décimes additionnels. S'il est vrai que de telles différences peuvent être pertinentes pour justifier l'application de règles spécifiques dans certains domaines, elles ne le sont pas dans celui qui fait l'objet de la question préjudicielle : en effet, qu'il soit accordé par le tribunal correctionnel ou par une autre juridiction, telle que le tribunal de première instance, le sursis peut inciter le condamné à s'amender, par la menace d'exécuter, s'il venait à récidiver, la condamnation au paiement d'une amende².

L'avant-projet doit être revu pour tenir compte de cette jurisprudence, s'agissant des comportements incriminés cumulativement sur les plans pénal et administratif.

Il devrait rendre possible la prise en compte de circonstances atténuantes et l'octroi du sursis, dont il devrait organiser le régime, à tout le moins au stade du contrôle juridictionnel de l'acte infligeant l'amende administrative.

4. Cette double incrimination pour certains comportements suscite une autre question, touchant au respect du principe '*non bis in idem*' garanti notamment par l'article 4 du Protocole n° 7 à la Convention européenne des droits de l'homme et l'article 50 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

[...]

La portée du principe '*non bis in idem*', tel qu'il résulte de l'article 4 du Protocole précité, a été récemment redéfinie comme suit, en substance, par l'arrêt *A. et B. c. Norvège* rendu par la Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme le 15 novembre 2016 :

'130. Il ressort à l'évidence de cette analyse de la jurisprudence de la Cour que, s'agissant de faits punissables aussi bien sur le terrain du droit pénal que sur celui du droit administratif, la manière la plus sûre de veiller au respect de l'article 4 du Protocole n° 7 consiste à prévoir, à un stade opportun, une procédure à un seul niveau permettant la réunion des branches parallèles du régime légal régissant l'activité en cause, de façon à satisfaire dans le cadre d'un seul et même processus aux différents impératifs poursuivis par la société dans sa réaction face à l'infraction. Toutefois, ainsi qu'il a été expliqué ci-dessus (notamment aux paragraphes 111 et 117 à 120), l'article 4 du Protocole n° 7 n'exclut pas la conduite de procédures mixtes, même jusqu'à leur terme, pourvu que certaines conditions soient remplies. En particulier, pour convaincre la Cour de l'absence de répétition de procès ou de peines (*bis*) proscrite par l'article 4 du Protocole n° 7, l'État défendeur doit établir de manière probante que les procédures mixtes en question étaient unies par un 'lien matériel et temporel suffisamment étroit'. Autrement dit, il doit être démontré que celles-ci se combinaient de manière à être intégrées dans un tout cohérent. Cela signifie non seulement que les buts poursuivis et les moyens utilisés pour y parvenir doivent être en substance complémentaires et présenter un lien temporel, mais aussi que

² Note de bas de page n° 9 de l'avis cité : C.C., n° 13/2013, 21 février 2013, B.4.1. Voir aussi par exemple, l'arrêt n° 159/2016 du 14 décembre 2016 de la Cour constitutionnelle, B.3.1.

les éventuelles conséquences découlant d'une telle organisation du traitement juridique du comportement en question doivent être proportionnées et prévisibles pour le justiciable.

131. S'agissant des conditions à satisfaire pour que des procédures mixtes, administratives et pénales, puissent être regardées comme présentant un lien matériel et temporel suffisant et donc comme compatibles avec le critère de 'bis' découlant de l'article 4 du Protocole n° 7, la Cour résume de la manière suivante les considérations pertinentes tirées de sa jurisprudence telle qu'examinée ci-dessus.

132. Les éléments pertinents pour statuer sur l'existence d'un lien suffisamment étroit du point de vue matériel sont notamment les suivants :

- le point de savoir si les différentes procédures visent des buts complémentaires et concernent ainsi, non seulement *in abstracto* mais aussi *in concreto*, des aspects différents de l'acte préjudiciable à la société en cause ;

- le point de savoir si la mixité des procédures en question est une conséquence prévisible, aussi bien en droit qu'en pratique, du même comportement réprimé (*idem*) ;

- le point de savoir si les procédures en question ont été conduites d'une manière qui évite autant que possible toute répétition dans le recueil et dans l'appréciation des éléments de preuve, notamment grâce à une interaction adéquate entre les diverses autorités compétentes, faisant apparaître que l'établissement des faits effectué dans l'une des procédures a été repris dans l'autre ;

- et, surtout, le point de savoir si la sanction imposée à l'issue de la procédure arrivée à son terme en premier a été prise en compte dans la procédure qui a pris fin en dernier, de manière à ne pas faire porter pour finir à l'intéressé un fardeau excessif, ce dernier risque étant moins susceptible de se présenter s'il existe un mécanisme compensatoire conçu pour assurer que le montant global de toutes les peines prononcées est proportionné.

133. [...]

La mesure dans laquelle la procédure administrative présente les caractéristiques d'une procédure pénale ordinaire est un élément important. Des procédures mixtes satisferont plus vraisemblablement aux critères de complémentarité et de cohérence si les sanctions imposables dans la procédure non formellement qualifiée de 'pénale' sont spécifiques au comportement en question et ne font donc pas partie du 'noyau dur du droit pénal' (pour reprendre les termes de l'arrêt *Jussila* précité). Si, à titre additionnel, cette procédure n'a pas de caractère véritablement infamant, il y a moins de chances qu'elle fasse peser une charge disproportionnée sur l'accusé. À l'inverse, plus la procédure administrative présente de caractéristiques infamantes la rapprochant dans une large mesure d'une procédure pénale ordinaire, plus les finalités sociales poursuivies par la punition du comportement fautif dans des procédures différentes risquent de se répéter (*bis*) au lieu de se compléter. L'issue des affaires mentionnées au paragraphe 129 ci-dessus peut passer pour des illustrations de la concrétisation d'un tel risque.

134. De plus, ainsi qu'il a déjà été dit implicitement ci-dessus, même lorsque le lien matériel est suffisamment solide, la condition du lien temporel demeure et doit être satisfaite. Il ne faut pas en conclure pour autant que les deux procédures doivent être menées simultanément du début à la fin. L'État doit avoir la faculté d'opter pour la conduite des procédures progressivement si ce procédé se justifie par un souci d'efficacité et de bonne administration de la justice, poursuit des finalités sociales différentes et ne cause pas un préjudice disproportionné à l'intéressé. Toutefois, ainsi qu'il a déjà été précisé, il doit toujours y avoir un lien temporel. Ce lien doit être suffisamment étroit pour que le justiciable ne soit pas en proie à l'incertitude et à des lenteurs, et pour que les

procédures ne s'étalent pas trop dans le temps (voir, comme exemple de lacune de ce type, *Kapetanios et autres*, précité, § 67), même dans l'hypothèse où le régime national pertinent prévoit un mécanisme 'intégré' comportant un volet administratif et un volet pénal distincts. Plus le lien temporel est ténu, plus il faudra que l'État explique et justifie les lenteurs dont il pourrait être responsable dans la conduite des procédures³.

Les articles 148 et 230, combinés aux articles 36/8 à 36/11 de la loi du 22 février 1998, ne font pas obstacle, en eux-mêmes, au respect du principe '*non bis in idem*' tel qu'il vient d'être circonscrit mais il importe que les procédures soient conduites de manière à respecter concrètement ces critères. La seule circonstance, invoquée par le commentaire de l'article 148, de l'obligation, déduite de l'article 36/12 de la même loi, d'imputer le montant de l'amende administrative sur celui de l'amende pénale ne suffit pas à satisfaire, en soi, aux exigences de l'article 4 du Protocole n° 7 tel qu'interprété par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.

Mieux vaudrait, afin de garantir le respect de cette dernière disposition, compléter l'avant-projet par un dispositif organisant le caractère intégré des deux éventuelles procédures pouvant être menées.

L'exposé des motifs gagnerait en tout état de cause à fournir des explications sur ces questions [...] »⁴.

S'agissant de l'individualisation des sanctions, cette jurisprudence a été confirmée depuis par la Cour constitutionnelle⁵ et par la section de législation du Conseil d'État⁶.

Ces observations valent pour l'avant-projet à l'examen. Il appartient à tout le moins à son auteur d'exposer les motifs pour lesquels la jurisprudence évoquée ci-avant ne serait pas pertinente pour les législations concernées. La seule circonstance que, selon celles-ci, les sanctions administratives doivent tenir compte des circonstances de la cause et des caractéristiques du délinquant ne paraît pas suffisante à justifier un régime particulier s'écartant des exigences de cette jurisprudence, fondée sur les principes constitutionnels d'égalité et de non-discrimination. L'obligation de tenir compte de ces circonstances et de ces caractéristiques est en effet de droit en matière répressive, quelle que soit la législation concernée.

³ Note de bas de page n° 11 de l'avis cité : Cour eur. D.H., Gde Ch., arrêt *A. et B. c. Norvège*, 15 novembre 2016, §§ 130 à 132 et 134; voir aussi not. Cour eur. D.H. arrêt *Johannesson e.a. c. Islande*, 18 mai 2017, § 49.

⁴ Avis n° 62.383/2 donné le 7 décembre 2017 sur l'avant-projet devenu la loi du 11 mars 2018 'relative au statut et au contrôle des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique, à l'accès à l'activité de prestataire de services de paiement, à l'activité d'émission de monnaie électronique et à l'accès aux systèmes de paiement', observations n°s 3 et 4 formulées sous les articles 148, 161, 230 et 244 de l'avant-projet, *Doc. parl.*, Chambre, 2017-2018, n° 54-2869/001, pp. 324 à 329.

⁵ C.C., n° 138/2018, 11 octobre 2018, B.3 à B.6 (en ce qui concerne la possibilité d'octroi du sursis) ; n° 8/2019, 23 janvier 2019, B.3 à B.8 (en ce qui concerne la possibilité d'admission de circonstances atténuantes).

⁶ Avis n° 64.535/3 donné le 10 janvier 2019 sur un avant-projet devenu le projet de décret-cadre de la Communauté flamande et de la Région flamande 'betreffende de bestuurlijke handhaving', observation générale n° 24.1, *Doc. parl.*, Parl. fl., 2018-2019, n° 1825/1, pp. 403 et 404.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

DISPOSITIF

Article 3

L'article 84, paragraphe 2, de la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 'établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et modifiant la directive 82/891/CEE du Conseil ainsi que les directives du Parlement européen et du Conseil 2001/24/CE, 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2005/56/CE, 2007/36/CE, 2011/35/UE, 2012/30/UE et 2013/36/UE et les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 648/2012' (ci-après : la « directive BRR ») prévoit que les autorités et organismes, qui, en vertu du paragraphe 1, sont liées par l'obligation de secret professionnel, « veillent à ce que des règles internes soient prévues [pour garantir le respect de cette obligation], y compris des règles destinées à garantir [que] la confidentialité des informations soit maintenue entre les personnes participant directement au processus de résolution ».

Comme l'indique le commentaire de l'article 3 de l'avant-projet, cette disposition « consacre ainsi le principe du 'need to know' en application duquel, au sein des personnes, autorités et organismes qui sont tenus au secret professionnel, l'accès et la possession d'information doivent être restreints aux personnes qui, en raison de leurs fonctions et de leurs obligations, doivent connaître ces informations ou les traiter ».

En se bornant à prévoir que les règles internes des personnes, autorités et organismes belges « garantissent le traitement confidentiel des informations confidentielles reçues de la Banque nationale [...] par les personnes qui participent au processus de résolution, la modification en projet de l'article 35/1, § 3, ne transpose pas correctement l'article 84, paragraphe 2, de la directive BRR ni ne traduit adéquatement l'intention exprimée dans le commentaire de l'article puisque, d'une part, elle n'exclut pas formellement que puissent être communiquées, au sein des personnes autorités et organismes belges, des informations confidentielles à d'autres personnes que celles qui participent directement au processus de résolution et que, d'autre part, elle tend à n'imposer un traitement confidentiel des informations reçues que par les personnes qui participent au processus de résolution.

La disposition serait mieux rédigée comme suit :

« et veillent à ce que leurs règles internes garantissent que le traitement des informations confidentielles reçues de la Banque nationale ne soit effectué que, confidentiellement, par des personnes participant directement au processus de résolution ».

Article 4

Compte tenu de l'article 58, paragraphe 1, e), du règlement (UE) n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 'relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces

†LW-AIDTRICI-GFCHVT†

données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)' (ci-après : le « RGPD »), auquel se réfère d'ailleurs le commentaire de l'article, il n'y a pas lieu de remplacer les mots « donner accès à » par « communiquer », mais bien d'insérer les mots « ou les lui communiquer » après les mots « à l'Autorité belge de protection des données » à l'article 35/2 de la loi du 22 février 1998 'fixant le statut organique de la Banque nationale de Belgique'.

En effet, le fait de « communiquer » des informations, ce qui implique une initiative de celui qui communique, se distingue du fait de « donner accès » à de telles informations, qui implique que la prise de connaissance de l'information se fait à l'initiative de la personne qui a accès.

Article 6

1. L'article 6 tend à remplacer l'article 36/7/1 de la loi du 22 février 1998. Cette dernière disposition a pour objet de transposer l'article 71 de la directive n° 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 'concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE'⁷.

L'article 71 de la directive en question dispose ce qui suit :

« 1. Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes mettent en place des mécanismes efficaces et fiables pour encourager le signalement aux autorités compétentes des infractions potentielles ou avérées aux dispositions nationales transposant la présente directive et au règlement (UE) n° 575/2013.

2. Les mécanismes visés au paragraphe 1 comprennent au moins :

a) des procédures spécifiques pour la réception de signalement d'infractions et leur suivi ;

b) une protection appropriée, au moins contre les représailles, les discriminations ou autres types de traitement inéquitable, pour le personnel des établissements qui signale des infractions à l'intérieur de ceux-ci ;

c) la protection des données à caractère personnel, tant pour la personne qui signale les infractions que pour la personne physique prétendument responsable de l'infraction, conformément à la directive 95/46/CE ;

d) des règles claires garantissant dans tous les cas la confidentialité à la personne qui signale des infractions commises à l'intérieur de l'établissement, sauf si la divulgation d'informations est exigée par le droit national dans le cadre d'un complément d'enquête ou d'une procédure judiciaire ultérieure.

[...] ».

⁷ *Doc. parl.*, Chambre, 2015-2016, n° 54-1584/001, pp. 364 et 365.

Bien que cette disposition de la directive n'ait pas été modifiée, l'avant-projet tend, selon le commentaire de l'article, à « mettre en place un dispositif plus élaboré en matière de communication d'infractions ».

Ce dispositif tend en substance, d'une part, à immuniser contre toute action civile, pénale ou disciplinaire ou sanction professionnelle toute communication « de bonne foi » à la Banque nationale de Belgique « d'une infraction supposée ou avérée aux lois et règlements qui régissent le statut et le contrôle des établissements financiers visés à l'article 36/2 », même si cette personne est par ailleurs soumise à une restriction de divulgations d'information, et, d'autre part, à interdire toutes représailles, discrimination ou autres types de traitement ou de mesure préjudiciable (ci-après « les mesures préjudiciables ») dans une relation de travail⁸ contre la personne qui a fait de bonne foi cette communication, l'employeur auteur d'une mesure préjudiciable contre cette personne ayant la charge de la preuve de démontrer que cette mesure est sans lien avec la communication en question.

Ainsi qu'il ressort également de ce commentaire, la disposition de l'avant-projet est inspirée de l'article 69*bis* de la loi du 2 août 2002 'relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers'. Cette dernière disposition met en œuvre notamment le règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 'sur les abus de marché (règlement relatif aux abus de marché) et abrogeant la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil et les directives 2003/124/CE, 2003/125/CE et 2004/72/CE de la Commission', lequel impose effectivement que

« toute personne qui met des informations à la disposition de l'autorité compétente conformément au présent règlement n'est pas considérée comme violant une quelconque restriction à la divulgation d'informations requise en vertu d'un contrat ou d'une disposition législative, réglementaire ou administrative, et cela n'entraîne, pour la personne concernée, aucune responsabilité quelle qu'elle soit relative à cette notification »⁹.

Selon l'article 32 de ce règlement, les États membres doivent prévoir une protection adéquate contre les représailles, discriminations ou autres types de mesures inéquitables en faveur des personnes qui, dans le cadre de leur emploi et de leur contrat de travail, signalent des violations potentielles ou réelles de ce règlement ou qui sont accusées d'avoir commis des violations.

L'article 69*bis* de la loi du 2 août 2002 prévoit un système de protection qui va au-delà des exigences européennes car il étend les exigences du règlement (UE) n° 596/2014 à toute communication d'infraction à la réglementation dont la FSMA doit veiller au respect, alors que les directives européennes dont la FSMA doit également veiller au respect des règles de transposition, se limitent, en substance, à prévoir une obligation de protection contre les mesures préjudiciables des membres du personnel des entreprises contrôlées par la FSMA¹⁰. L'extension

⁸ Sur la portée de la notion de « relation de travail », il est renvoyé à l'observation n° 3.

⁹ Article 23, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 596/2014.

¹⁰ Article 73, paragraphe 1, alinéa 2, b), de la directive n° 2014/65/UE (MIFID II); article 99*quinquies*, paragraphe 2, b), de la directive 2009/65/CE, tel que modifié par la directive n° 2014/91/UE (UCITS); article 35, paragraphe 2, b), de la directive n° 2016/97/UE (directive IDD); voir également l'article 28, paragraphe 2, b), du

est double : d'une part, la protection contre les mesures préjudiciables s'étend à toute personne qui communique une infraction et aux personnes qui sont accusées dans la communication de l'infraction ; d'autre part, toute communication d'infraction (et non seulement celle relative à une infraction au règlement 'relatif aux abus de marché') ne peut être considérée comme violant une quelconque restriction à la divulgation d'informations requise en vertu d'un contrat ou d'une disposition législative, réglementaire ou administrative.

La législation européenne en cause n'interdit pas aux États membres de prévoir des mesures plus protectrices pour encourager le signalement aux autorités compétentes des infractions potentielles ou avérées aux règlements européens ou aux mesures de transposition des directives européennes.

La disposition en projet suscite toutefois une double interrogation.

1.2. Dès lors qu'elle concerne toute communication d'infraction à la réglementation dont la Banque nationale doit assurer le respect, tout comme l'article 69*bis* de la loi du 2 août 2002 concerne toute communication d'infraction à la réglementation dont la FSMA doit assurer le respect, indépendamment de la gravité de l'infraction au regard de l'objectif poursuivi par la réglementation en cause, la question se pose de savoir ce qui peut justifier les différences dans les régimes prévus par les deux dispositions.

Ces différences sont essentiellement de deux ordres :

– d'une part, la protection prévue par l'article 69*bis*, § 3, s'exerce non seulement à l'égard du travailleur qui a signalé de bonne foi une infraction, mais également à l'égard du travailleur qui, dans ce signalement, est accusé d'une infraction alors que, dans l'article 36/7/1, en projet, la protection n'existe qu'à l'égard de la personne qui, dans une relation de travail, a procédé à une communication de bonne foi ;

– d'autre part, alors que, l'article 69*bis*, § 3, alinéa 1^{er}, deuxième phrase, prévoit que « cela n'empêche pas que des mesures ou sanctions appropriées soient prises à l'encontre d'un travailleur qui a effectivement commis une infraction visée au paragraphe 1^{er} », l'article 36/7/1, § 3, deuxième phrase, en projet dispose que « ce paragraphe n'empêche pas l'adoption de mesures justifiées par un comportement fautif ».

Cette dernière disposition crée une ambiguïté. En effet, comme elle concerne exclusivement la personne qui a signalé l'infraction, la question se pose de savoir quelle est l'hypothèse ainsi visée puisque, d'une part, la première phrase du même paragraphe prévoit déjà que la personne n'est protégée contre des mesures préjudiciables que si celles-ci sont « en lien avec la communication [...] » et que cette personne est de bonne foi, et que, d'autre part, le paragraphe 4 prévoit qu'il incombe à l'employeur de prouver que la mesure n'est pas en lien avec ladite communication. La bonne foi étant présumée, l'employeur, pour s'exonérer des obligations

règlement (UE) n° 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014 'sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance' ; voir *Doc. parl.*, Chambre, 2016-2017, n° 54-2504/001, pp. 27 et 28.

prévues aux paragraphes 5 et 6, doit donc démontrer soit que la mesure qu'il prend est sans lien avec la communication, soit que la personne qui communique n'est pas de bonne foi. La mesure que l'employeur peut justifier par un comportement fautif du signaleur paraît dès lors nécessairement être rencontrée par une de ces deux hypothèses. La deuxième phrase du paragraphe 3 paraît donc superflue et devoir être omise. Dans la négative, l'auteur de l'avant-projet doit être en mesure de justifier ce qui motive, sur ce point également, la différence de formulation entre l'article 69*bis* précité et la disposition en projet.

1.3. Une disposition qui, telle celle en projet, immunise contre toute restriction à la divulgation d'informations le signaleur d'infractions et protège celui-ci, dans le cadre de sa relation de travail, contre toutes mesures préjudiciables consécutives ou en lien avec ce signalement, en imposant à l'employeur la charge de la preuve que la mesure est sans lien avec le signalement, ainsi que la réintégration ou l'indemnisation du signaleur à défaut de cette preuve, modifie substantiellement l'équilibre de la relation de travail en rendant plus lourdes les obligations de l'employeur. Cette modification de l'équilibre poursuit certes un objectif d'intérêt général, à savoir un meilleur respect des réglementations à l'égard desquelles la recherche d'infractions est ainsi facilitée. Elle expose toutefois au risque d'abus dans le chef d'un employé cherchant, par le biais d'un signalement d'une supposition de n'importe quelle infraction, même légère, la protection contre toute mesure préjudiciable de son employeur. Ce risque est d'autant plus élevé que la preuve de la mauvaise foi est à charge de l'employeur et n'est pas aisée à apporter.

Comme l'indique le commentaire de l'article, le dispositif en projet est également inspiré de la législation anti-discrimination, dont la Cour constitutionnelle a eu l'occasion de confirmer la constitutionnalité¹¹. L'importance de la législation en cause et les difficultés rencontrées pour prouver les infractions sont des éléments qui ont été pris en considération pour justifier, notamment, le régime de la charge de la preuve spécifique à cette législation. L'auteur de l'avant-projet doit être en mesure de démontrer, d'une part, qu'il en va de même pour l'ensemble des législations dont la Banque nationale doit veiller au respect et, d'autre part, ce qui justifie que ce régime ne soit pas étendu à toute infraction supposée de l'employeur, notamment dans le domaine social ou fiscal, qui serait constatée par un travailleur.

En outre, l'auteur de l'avant-projet est également invité à prendre en considération, notamment, la recommandation CM/Rec(2014)7 adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 30 avril 2014 'relative à la protection des lanceurs d'alerte'.

Cette recommandation énonce une série de principes destinés à guider les États membres lorsqu'ils adoptent un cadre normatif destiné à protéger les personnes qui, dans le cadre de leurs relations de travail, font des signalements ou révèlent des informations concernant des menaces ou un préjudice pour l'intérêt général.

Si cette recommandation invite les États à prendre des mesures de protection des lanceurs d'alerte contre les représailles telles que celles prévues par la disposition en projet, elle

¹¹ C.C., 12 février 2009, n°17/2009.

ne les invite pas à protéger toute communication de bonne foi de supposition d'infraction, mais recommande seulement que

« la personne ayant fait un signalement ou ayant révélé des informations ne devrait pas perdre le bénéfice de sa protection au seul motif qu'elle a commis une erreur d'appréciation des faits ou que la menace perçue pour l'intérêt général ne s'est pas matérialisée, à condition qu'elle ait eu des motifs raisonnables de croire en sa véracité »¹².

En outre, elle recommande que,

« dans les procédures juridiques ayant trait à un acte préjudiciable subi par un lanceur d'alerte, et sous réserve que celui-ci donne des motifs raisonnables de penser que l'acte préjudiciable constituait une forme de représailles à la suite de son signalement ou de sa révélation d'informations, il incombe à l'employeur d'établir que telle n'était pas la motivation de l'acte préjudiciable ».

La charge de la preuve est donc différemment répartie entre l'employeur et le travailleur que dans la disposition en projet.

1.4. L'auteur de l'avant-projet est invité à réexaminer son article 6 pour tenir compte de ces observations.

2. Par ailleurs la disposition en projet suscite également l'interrogation suivante.

Il ne saurait être exclu que la « personne qui a informé la Banque de bonne foi » en application de l'article 36/7/1, § 1^{er}, en projet, de la loi du 22 février 1998 ait la qualité d'agent statutaire d'un organisme public et que, à la suite d'une telle information, l'intéressé fasse l'objet d'une décision de l'autorité administrative le révoquant ou le démettant d'office de ses fonctions.

Selon le droit commun, l'agent concerné peut introduire, auprès de la section du contentieux administratif du Conseil d'État, une demande en annulation d'une telle révocation ou démission d'office. Lorsque le Conseil d'État annule la décision dans le cadre du recours dont il est saisi, l'agent est, par l'effet rétroactif de l'arrêt d'annulation, réintégré dans ses fonctions avec reconstitution de carrière.

La question se pose de savoir comment ce qui vient d'être énoncé s'articule avec l'article 36/7/1 en projet de la loi, et ce dans la mesure où les paragraphes 5 et 6 de cet article permettent que la personne dont la relation de travail prend fin peut demander sa réintégration par lettre recommandée dans les trente jours qui suivent la date de notification du congé et prévoient, en cas de refus de l'employeur de donner suite à pareille demande, que ce dernier est tenu de payer à l'intéressé l'indemnité visée au paragraphe 6.

Faut-il considérer que l'agent statutaire qui, à la suite d'une décision administrative mettant fin à la relation de travail, aurait à la fois introduit une demande de

¹² Point 22 de l'annexe à la recommandation CM/Rec(2014)7. Voir également la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil 'sur la protection des personnes dénonçant les infractions au droit de l'Union', 23 avril 2018, COM (2018) 218 final, article 13, paragraphe 1, et 15, paragraphe 5.

réintégration, non suivie d'une réintégration effective dans le cadre du mécanisme prévu à l'article 36/7/1, § 5, en projet, et une demande en annulation devant le Conseil d'État peut – dans l'hypothèse où il est réintégré sur la base d'un arrêt du Conseil d'État annulant la décision administrative le concernant – conserver l'indemnité dont il aura bénéficié en vertu de l'article 36/7/1, § 6, en projet ?

La disposition examinée et son commentaire seront précisés pour répondre à cette interrogation.

3. Enfin, à l'article 36/7/1, § 3, en projet, il serait plus clair, conformément au commentaire de cette disposition sur ce point, de compléter la première phrase par les mots « , en ce compris par l'effet d'un contrat d'entreprise », à défaut de quoi, dans le contexte d'« une relation de travail » dont il est question dans cette disposition, la référence au « lien contractuel » par opposition au « lien [...] statutaire » pourrait être interprétée comme ne visant que le contrat de travail.

Article 7

Le commentaire de l'article 7 n'explique pas pourquoi son 3° abroge le paragraphe 4 de l'article 36/14 de la loi du 22 février 1998 'fixant le statut organique de la Banque nationale de Belgique', inséré par une loi au surplus très récente du 30 juillet 2018 'portant des dispositions financières diverses'.

Ce paragraphe 4 dispose que

« [l]e présent article s'applique sans préjudice des dispositions plus restrictives du droit de l'Union européenne en matière de secret professionnel ».

Une explication serait d'autant plus bienvenue que la relation entre cette abrogation et les ajouts à l'article 36/14, § 1^{er}, (le 17° et le 20/1°) n'apparaît pas clairement.

Article 15

La localisation, juste après le commentaire de l'article 62, du commentaire relatif aux articles 15, 22, 23, 24, 28, 32, 33, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54 et 55 ne paraît pas opportune. Il serait préférable de l'insérer après le commentaire de l'article 14.

Article 17

Le 1° remplace le *littera* « y » par une disposition identique au texte en vigueur, avant sa modification par l'article 88 de la loi du 11 juillet 2018 'relative aux offres au public d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés'. L'auteur de l'avant-projet s'assurera que cette dernière disposition est bien entrée en vigueur : l'article 104 de cette loi du 11 juillet 2018 renvoie pour l'entrée en vigueur de cette disposition à « la date d'entrée en application du Règlement 2017/1129, telle que

†LW-AIDTRCIC-GFCHENT†

déterminée par l'article 49, paragraphe 2 dudit règlement ». L'article 49, paragraphe 2, en question fixe au 21 juillet 2018 la date d'entrée en application de certaines dispositions et au 21 juillet 2019 pour d'autres.

Si l'article 88 de la loi du 11 juillet 2018 entre en vigueur après l'entrée en vigueur du présent avant-projet, la modification en projet manquera son objectif.

Article 25

Dans le commentaire de l'article 25, il convient de remplacer la référence à « l'article 5, paragraphe 2, alinéa 2, de la Directive BRR » par « l'article 5, paragraphe 5, alinéa 2, de la directive BRR ».

Article 30

Comme l'explique le commentaire de l'article 30, celui-ci tend à clarifier que la dépréciation ou la conversion d'un instrument de fonds propre doivent être considérées comme des mesures de résolution.

Conformément à l'article 2, paragraphe 1, 40°, de la directive BRR, une mesure de résolution est

« la décision de soumettre un établissement ou une entité visé à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b), c) ou d), à une procédure de résolution conformément à l'article 32 ou 33, l'emploi d'un instrument de résolution ou l'exercice d'un ou plusieurs pouvoirs de résolution ».

Conformément à l'article 2, paragraphe 1, 19°, de la directive BBR, un instrument de résolution est

« un instrument de résolution visé à l'article 37, paragraphe 3 ».

L'article 37, paragraphe 3, de la directive BBR stipule que

« les instruments de résolution visés au paragraphe 1 sont les suivants :

- a) conformément à l'article la cession des activités de l'établissement ;
- b) le recours à un établissement-relais ;
- c) la séparation des actifs ;
- d) le renflouement interne ».

Conformément à l'article 2, paragraphe 1, 57°, de la directive BBR, une mesure de renflouement interne est

« le mécanisme permettant l'exercice par une autorité de résolution, conformément à l'article 43, des pouvoirs de dépréciation et de conversion à l'égard d'éléments de passif d'un établissement soumis à une procédure de résolution ».

Conformément à l'article 2, paragraphe 1, 66°, de la directive BBR, les pouvoirs de dépréciation et de conversion sont

« les pouvoirs visés à l'article 59, paragraphe 2, et à l'article 63, paragraphe 1, points e) à i) ».

L'article 59, paragraphe 2, de la directive BBR dispose que

« [l]es États membres veillent à ce que les autorités de résolution aient le pouvoir de déprécier ou de convertir les instruments de fonds propres pertinents en actions ou autres titres de propriété des établissements et des entités visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, points b), c) et d) ».

L'article 63, paragraphe 1, e) à i), de la directive BBR est libellé comme suit :

« Les États membres veillent à ce que les autorités de résolution disposent de tous les pouvoirs nécessaires pour appliquer les instruments de résolution à un établissement et à une entité visé à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b), c) ou d), qui remplissent les conditions de déclenchement d'une procédure de résolution. En particulier, elles possèdent les pouvoirs de résolution suivants, qu'elles peuvent exercer séparément ou simultanément :

[...]

e) le pouvoir de réduire, y compris jusqu'à zéro, le principal ou l'encours exigible des engagements éligibles d'un établissement soumis à une procédure de résolution ;

f) le pouvoir de convertir les engagements éligibles d'un établissement soumis à une procédure de résolution en actions ordinaires ou autres titres de propriété ordinaires de cet établissement ou d'une entité visé à l'article 1^{er}, paragraphe 1, points b), c) ou d), d'un établissement mère pertinent ou d'un établissement-relais auquel sont transférés les actifs, droits ou engagements d'un établissement ou d'une entité visé à l'article 1^{er}, paragraphe 1, points b), c) ou d), soumis à une procédure de résolution ;

g) le pouvoir d'annuler les instruments de dette émis par un établissement soumis à une procédure de résolution, sauf dans le cas des engagements garantis soumis aux dispositions de l'article 44, paragraphe 2 ;

h) le pouvoir de réduire, y compris jusqu'à zéro, le montant nominal des actions ou autres titres de propriété d'un établissement soumis à une procédure de résolution et de résilier ces actions ou autres titres de propriété ;

i) le pouvoir d'exiger d'un établissement soumis à une procédure de résolution ou d'un établissement mère pertinent qu'il émette de nouvelles actions, ou d'autres titres de propriété, ou d'autres instruments de fonds propres, y compris des actions préférentielles et des instruments convertibles conditionnels ».

Par conséquent, la clarification envisagée par l'article 30 de l'avant-projet n'est pas strictement nécessaire mais elle peut éviter une confusion éventuelle. En tout état de cause, il ne paraît pas contraire à la directive BRR de préciser qu'une dépréciation/conversion d'instrument de fonds propres est une mesure de résolution.

Article 60

L'article 60 est dépourvu de commentaire.

Cette lacune sera comblée.

Article 63

La localisation, juste après le commentaire de l'article 79, de celui relatif aux articles 63, 66, 67, 69, 72, 73, 74, 75, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89 et 90 ne paraît pas opportune. Il serait préférable de l'insérer après le commentaire de l'article 63.

Article 116

Selon son commentaire, l'article 116 tend à mettre en œuvre « l'article 42, (1), f), g) et h) du Règlement Benchmark [...] ».

Il faut lire « l'article 42(2), f), g) et h) du Règlement Benchmark [...] ».

Article 122

Le commentaire de l'article 122 ne justifie pas pourquoi l'article 3 du règlement (UE) n° 2017/2402 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 'créant un cadre général pour la titrisation ainsi qu'un cadre spécifique pour les titrisations simples, transparentes et standardisées, et modifiant les directives 2009/65/CE, 2009/138/CE et 2011/61/UE et les règlements (CE) n° 1060/2009 et (UE) n° 648/2012' (ci-après : le « règlement titrisation »), relatif à l'encadrement de la vente de positions de titrisation à des clients de détail, paraît devoir relever de la compétence de la FSMA en général (indépendamment de la question de savoir si le contrôle sur l'entreprise concernée relève de la FSMA ou de la BNB).

Une motivation serait d'autant plus nécessaire que le commentaire de la disposition laisse apparaître que la question peut susciter débat. En effet, le Gouvernement utilise l'expression « paraît devoir relever ».

Par ailleurs, le même commentaire explique que, pour certains articles du règlement titrisation, ce dernier confie à différentes autorités la surveillance du respect de ces articles par les opérateurs. Ainsi, un établissement de crédit supervisé par la BNB sera soumis à la surveillance de la BNB pour la mise en œuvre de ces articles. Une entreprise d'investissement supervisée par la FSMA sera soumise à la surveillance de la FSMA pour la mise en œuvre de ces articles.

Concernant l'article 3 du règlement titrisation, celui-ci ne prévoit pas de répartition entre autorités, contrairement à ce qu'il fait pour d'autres articles.

Faut-il conclure que l'auteur de l'avant-projet a décidé, dans le silence du règlement titrisation, d'attribuer à la FSMA¹³ la surveillance du respect par les opérateurs de l'article 3 de ce règlement relatif à la vente de position titrisée aux clients de détail, au motif que la vente de positions titrisées relève plus d'un service d'investissement que d'un service bancaire *sensu stricto* ?

Il n'apparaît pas contraire au règlement titrisation de confier à la FSMA la surveillance du respect de l'article 3 dudit règlement par les opérateurs. Néanmoins, il serait plus cohérent avec le système de surveillance dual mis en place en Belgique d'attribuer, d'une part, à la FSMA la surveillance du respect de cet article par les entreprises d'investissement et, d'autre part, à la BNB la surveillance du respect de cet article par les établissements de crédit.

En tout état de cause, le commentaire de cette disposition gagnerait à s'expliquer sur ce point.

Article 123

La terminologie « instrument de placement » appelle les questions suivantes.

Il est indiqué dans le commentaire de l'article 123 qu'elle est à comprendre au sens de la législation en matière de prospectus, ce qui n'est ni très clair ni très précis ni même simplement évocateur.

En outre, la législation en matière de prospectus est vague puisqu'il y a des dispositions relatives aux prospectus dans divers textes de droit bancaire et financiers. En effet, outre les textes relatifs aux offres publiques de valeurs mobilières et à leur admission à la négociation, il faut tenir compte des dispositions en matière de prospectus des véhicules collectifs d'investissement.

Il serait bon de préciser qu'il s'agit de la législation belge en matière de prospectus, en l'occurrence la loi du 11 juillet 2018 'relative aux offres au public d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés'¹⁴. Cette notion est inconnue du droit européen et c'est précisément pour se démarquer de la notion européenne d'« instrument financier » qu'elle a été forgée.

De plus, le commentaire de l'article 123 explique que cette disposition tend à préciser qu'à l'article 45, § 1^{er}, 6^o, de la loi du 2 août 2002, l'éducation financière n'est pas limitée aux utilisateurs de produits d'épargne, d'investissement ou d'assurance. Or, l'article 123 ne contient rien sur le sujet. Il passe directement des modifications à l'article 45, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, c) et d), à l'insertion d'un point e). Toutefois, l'insertion du point e) est, quant à

¹³ La FSMA est l'autorité de surveillance des marchés financiers, la BNB étant quant à elle uniquement responsable de la surveillance du secteur bancaire.

¹⁴ Cette loi a abrogé la loi du 16 juin 2006 'relative aux offres publiques d'instruments de placement et aux admissions d'admission d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés', où la notion « d'instrument de placement » apparaît pour la première fois.

elle, bien commentée à la page 44 de l'exposé des motifs, après l'annonce relative à l'éducation financière. Par conséquent, de deux choses l'une : soit l'avant-projet doit être complété, soit l'antépénultième alinéa de la page 44 du commentaire de l'article 123 doit être supprimé.

Article 125

L'approche centralisatrice adoptée par l'auteur de l'avant-projet en matière de notification aux autorités européennes de surveillance des mesures et sanctions imposées par les autorités nationales compétentes en cas d'infraction aux textes de droit bancaire et financier européen est à approuver. Elle est en effet de nature à réduire le volume de la législation et à faire davantage ressortir au niveau national la convergence d'approche entre les différents sous-secteurs financiers prévalant au niveau européen.

En général, des dispositions nationales ne peuvent pas reproduire des règlements européens¹⁵ afin de ne pas porter atteinte à leur applicabilité directe, de dissimuler l'origine des textes aux opérateurs économiques et de ne pas affecter la compétence de la Cour de justice de l'Union européenne. L'applicabilité directe d'un règlement exige que son entrée en vigueur et son application en faveur ou à la charge des sujets de droit se réalisent sans aucune mesure portant réception dans le droit national. Une mesure législative de droit national reproduisant le contenu d'une règle de droit communautaire directement applicable ne peut en rien affecter cette applicabilité directe ni affecter les compétences de la Cour de justice de l'Union européenne¹⁶. Un État membre n'est pas libre de créer une situation dans laquelle l'effet direct des règlements communautaires serait compromis¹⁷.

Toutefois, des considérations de sécurité juridique peuvent justifier la reprise de dispositions de règlements européens.

Jugé par exemple que, lorsque, dans un État membre, la mise en œuvre d'une réglementation communautaire, telle celle relative aux groupements de producteurs agricoles, dépend de la convergence d'un ensemble de dispositions, communautaires, nationales et régionales, le fait que des lois régionales reprennent, dans l'intérêt de la cohérence de leurs dispositions et dans celui de la bonne compréhension de celles-ci par leurs destinataires, certains éléments des règlements communautaires ne saurait être considéré comme une infraction au droit communautaire¹⁸.

¹⁵ Il s'agit en l'espèce du règlement n° 600/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 'concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant le règlement (UE) n°648/2012', du règlement n° 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 'sur les agences de notation de crédit' et du règlement n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 'instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/77/CE de la Commission'.

¹⁶ Jurisprudence constante depuis C.J.U.E., 10 octobre 1973, *Variola*, aff. 34-73, points 10 et 11.

¹⁷ C.J.U.E., 28 mars 1985, *Commission c. Italie*, aff. 272/83, point 26.

¹⁸ C.J.U.E., 28 mars 1985, arrêt précité, *Commission c. Italie*, aff. 272/83, point 27.

De telles considérations sont pertinentes en l'espèce.

Article 131

La notion d' « État membre » n'étant pas définie dans la loi modifiée, il y a lieu de préciser si au 1^o comme au 3^o il s'agit d'un « État membre de l'espace économique européen » ou d'un « État membre de l'Union européenne ».

Article 139

Dans la version française de l'article 141, il y a lieu d'insérer une virgule entre le premier guillemet ouvrant et les mots « qui ont été déclarés ».

Dans la version néerlandaise, il y a lieu au contraire d'omettre la virgule entre les mots « zijn verklaard » et le premier guillemet fermant.

Article 145

La référence aux articles 171 à 178 au commentaire de l'article 145 n'est pas de nature à faciliter la lecture et la compréhension de la justification. En outre, il semble qu'il convient plutôt de faire référence aux commentaires des articles 171 à 173 de l'avant-projet.

Article 146

Dans la version française, le mot « Malgré » sera remplacé par le mot « Nonobstant ».

Article 148

Une habilitation à portée réglementaire ne peut être conférée par la loi directement à une administration. Elle doit l'être au Roi.

Les deux alinéas de l'article 271/22 en projet de la loi du 3 août 2012 'relative aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la Directive 2009/65/CE et aux organismes de placement en créances' doivent être revus en conséquence.

La même observation vaut, *mutatis mutandis*, pour l'article 171.

Article 185

L'article 185 en projet modifie l'article 27, § 1^{er}, de la loi du 25 octobre 2016 'relative à l'accès à l'activité de prestation de services d'investissement et au statut et au contrôle

des sociétés de gestion de portefeuille et de conseil en investissement' : elle transforme l'obligation, pour la FSMA, de déterminer les informations minimales que les sociétés de gestion de portefeuille et de conseil doivent publier en une faculté.

Selon le commentaire de l'article 185, l'article 27 de la loi du 25 octobre 2016 constituait, à l'origine, une transposition erronée de l'article 145 de la directive n° 2006/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 'concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice' (ci-après : « la directive CRD III »), non applicable aux sociétés de gestion de portefeuille. En effet, l'article 145 de la directive CRD III concerne les établissements de crédit et soumet uniquement ceux-ci à une obligation de publication de certaines informations.

Cependant, la directive CRD III a été abrogée par la directive CRD IV et ses dispositions ont été remplacées par certaines dispositions de la directive CRD IV et du règlement n° 2013/575/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 'concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012' (ci-après : « le règlement CRR »).

L'article 431 du règlement CRR énonce que tout « établissement » doit ainsi publier ces informations.

Or, l'article 2, (4), de ce règlement définit le terme « établissement » comme « un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement ».

Il semble donc que les sociétés d'investissement sont aussi soumises à l'obligation de publier ces informations et que la FSMA est donc dans l'obligation de fixer des règles concernant la publication d'informations minimales par celles-ci.

En conséquence, il y a lieu d'omettre l'article 185 de l'avant-projet.

Article 187

L'article 187, 1°, modifie l'article 36, § 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 25 octobre 2016 'relative à l'accès à l'activité de prestation de services d'investissement et au statut et au contrôle des sociétés de gestion de portefeuille et de conseil en investissement'. Ce dernier prévoit que la FSMA peut, dans des cas individuels, accorder une dérogation au nombre de mandats maximum des administrateurs et personnes participant à la direction effective des sociétés d'investissement, en autorisant la possibilité d'exercer un mandat supplémentaire n'impliquant pas une participation à la gestion courante. D'après l'article 36, § 7, dans sa version actuelle, la FSMA doit informer, sur une base régulière, l'Autorité européenne des marchés financiers (« AEFM ») de l'usage qu'elle fait de ce pouvoir de dérogation.

Or, l'article 187, 1^o, tend à modifier cette disposition en prévoyant que la FSMA devra à présent informer l'Autorité bancaire européenne (« ABE ») à la place de l'AEMF. Le commentaire de la disposition à l'examen ne s'en explique pas.

L'article 36, § 7, de la loi du 25 octobre 2016 tire son origine de l'article 9 de la directive n° 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 'concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE' (ci-après : « la directive MiFID II »), qui renvoie notamment à l'article 91(6) de la directive CRD IV.

L'article 91(6) de la directive CRD IV prévoit que les autorités compétentes peuvent autoriser les membres de l'organe de direction à exercer une fonction non exécutive au sein d'un organe de direction supplémentaire et informent régulièrement l'ABE de ces autorisations.

Toutefois, bien que l'article 9, paragraphe 2, de la directive MiFID II renvoie notamment à l'article 91 de la directive CRD IV, il est clairement spécifié que, dans l'hypothèse où l'autorité nationale compétente accorde la dérogation prévue par l'article 91(6) de la directive CRD IV, cette autorité doit informer l'AEMF et non l'ABE tel qu'il est indiqué dans cette dernière disposition.

En conséquence, il y a lieu de retirer le 1^o de l'article 187 de l'avant-projet.

Article 199

L'article 199 impose davantage d'obligations aux commissaires chargés du contrôle des comptes annuels et des comptes consolidés des opérateurs de marché et des prestataires de services de communication, que ne le requiert l'article 77 de la directive MiFID II.

Celui-ci étant toutefois d'harmonisation minimale sur ce point, l'article 199 de l'avant-projet ne soulève pas d'objection à cet égard.

Article 201

L'article 201 devrait être complété si l'intention est de transposer complètement l'article 79, paragraphe 5, de la directive MiFID II comme évoqué dans l'exposé des motifs. En effet, l'alinéa 4, de l'article 79, paragraphe 5, de la directive MiFID II contient une phrase de plus que le dernier alinéa de l'article 201.

Celui-ci devrait se voir ajouté avant la dernière phrase actuelle, une phrase similaire à la suivante :

« La FSMA annonce également si elle a l'intention de prendre des mesures ».

Article 203

1. À l'article 203, 3°, de l'avant-projet, à la troisième ligne, il convient de lire « par » au lieu de « pas ».

2. Par ailleurs, l'article 203 précise que, dans certains cas, une société n'est pas réputée avoir fait appel public à l'épargne en vue de rendre inapplicable certaines dispositions du Code des sociétés spécifiquement applicables aux sociétés ayant fait appel public à l'épargne.

Cet ajout à la loi du 11 janvier 2018 est justifié dans l'exposé des motifs en premier lieu par le fait que le règlement (UE) n° 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 'concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, et abrogeant la directive 2003/71/CE' (ci-après : le « règlement prospectus ») ne fait plus la distinction entre offre publique et non publique. L'auteur de l'avant-projet craint en effet qu'une lecture trop littérale de la législation rende applicable les dispositions spécifiques du Code des sociétés relatives aux sociétés ayant fait appel public à l'épargne à des sociétés qui jusqu'à présent étaient réputées ne pas avoir fait un tel appel.

Les quatre premiers critères (non cumulatifs) utilisés dans l'article 203 pour établir l'exclusion sont fondés sur l'article 1, paragraphe 4, points a) à d), du règlement prospectus. Cela correspond aux critères qui exemptent de l'obligation d'émettre un prospectus dans le règlement prospectus.

Le commentaire de l'article 203 dit poursuivre un autre objectif, résultant du fait que l'abrogation d'un cinquième critère, qui figurait dans la loi du 16 juin 2006, par la loi du 11 juillet 2018 rend le financement des SPRL plus complexe. L'auteur de l'avant-projet souhaite en conséquence réintroduire ce critère.

Plus précisément, selon ce critère, une offre d'instrument de placement pour un montant global inférieur à 100 000 euros dans l'Espace économique européen n'est pas un appel public à l'épargne. Cette exclusion permettait aux SPRL de se financer sur le marché sans pour autant contrevenir à l'interdiction faite aux SPRL de faire des appels public à l'épargne.

Le commentaire de l'article 203 précise que cette disposition tend à insérer les précisions nécessaires dans la loi du 11 juillet 2018 de manière à (a) assurer la sécurité juridique entre le 21 juillet 2019 et la date d'entrée en vigueur du Code des sociétés d'une part et, d'autre part, (b) rétablir le régime qui préexistait à la loi du 11 juillet 2018 en ce qui concerne l'article 210 du Code des sociétés. Il ajoute que cette modification ne porte pas préjudice au nouveau régime qui s'applique désormais en matière d'obligation de prospectus.

Le texte en projet gagnerait à distinguer davantage les deux objectifs (étant donné que le premier semble appeler uniquement une disposition transitoire) et à souligner qu'il est sans préjudice du nouveau régime qui s'appliquera en matière d'obligation de prospectus à compter du 21 juillet 2019 en vertu du règlement prospectus.

En effet, sur ce dernier point, le cinquième critère d'« une offre d'instrument de placement pour un montant global inférieur à 100.000 euros dans l'EEE » provient de l'article 3, paragraphe 2, point e), de la directive prospectus. Toutefois, cet article 3, paragraphe 2, point e), a été abrogé par le règlement prospectus. Cependant l'article 1, paragraphe 3, alinéa 1, dudit règlement prévoit que,

« Sans préjudice du deuxième alinéa du présent paragraphe et de l'article 4, le présent règlement ne s'applique pas à une offre au public de valeurs mobilières dont le montant total dans l'Union est inférieur à 1.000.000 EUR, ce montant étant calculé sur une période de douze mois ».

En tout état de cause la disposition et son commentaire devront tenir compte de la loi 'introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses' adoptée le 28 février 2019¹⁹.

Article 205

Dans un souci de clarté normative, il serait préférable d'insérer le contenu de l'article 205 dans une disposition modificative de la loi du 21 novembre 2017 'relative aux infrastructures des marchés d'instruments financiers et portant transposition de la Directive 2014/65/UE', au sein du titre IX (« Dispositions transitoires et entrée en vigueur ») de cette loi, plutôt que de le concevoir comme une disposition autonome.

LE GREFFIER – DE GRIFFIER

LE PRÉSIDENT – DE VOORZITTER

Hélène LEROUXEL

Pierre VANDERNOOT

¹⁹ *Doc. parl.*, Chambre, 2018-2019, n° 54-3119/024.